

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1975 Nr. 91

A. TITEL

1. *Tweede Aanvullend Protocol bij de Constitutie van de Wereldpostvereniging;*
2. *Algemeen Reglement van de Wereldpostvereniging, met Slotprotocol;*
3. *Algemeen Postverdrag, met Slotprotocol;*
4. *Overeenkomst betreffende de brieven met aangegeven waarde, met Slotprotocol;*
5. *Overeenkomst betreffende de postpakketten, met Slotprotocol;*
6. *Overeenkomst betreffende de postwisseldienst en de reispostbons;*
7. *Overeenkomst betreffende de postgirodienst;*
8. *Overeenkomst betreffende de verrekenzendingen;*
9. *Overeenkomst betreffende de invordering van waarden;*
10. *Overeenkomst betreffende de internationale spaarbankdienst;*
11. *Overeenkomst betreffende de abonnementen op nieuwsbladen en tijdschriften;*

Lausanne, 5 juli 1974

B. TEKST ***CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ¹⁾****Préambule**

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

TITRE I**Dispositions organiques****CHAPITRE I****Généralités****Article premier***Etendue et but de l'Union*

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2*Membres de l'Union*

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

* De tekst van de Constitutie van de Wereldpostvereniging, met Slot-protocol, zoals gewijzigd door de Aanvullende Protocollen van Tokio 1969 en van Lausanne 1974, is afgedrukt op blz. 2 tot en met 12 van dit *Tractatenblad*. Vanaf blz. 23 is de tekst van de op 1 juli 1974 te Lausanne tot stand gekomen akten afgedrukt.

¹⁾ Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7

Monnaie type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales ¹⁾.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission ¹⁾.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

¹⁾ Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération suisse de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

CHAPITRE III

Organisation de l'Union

Article 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international ¹⁾.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

¹⁾ Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

Article 16

Conférences administratives

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

Article 17

Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18

Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal ¹⁾.

Article 19

Commissions spéciales

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

Article 20

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

¹⁾ Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

CHAPITRE IV

Finances de l'Union

Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres ¹⁾

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II

Actes de l'Union

CHAPITRE I

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

¹⁾ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 23

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Gouvernement:

- a) du pays-siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;
- b) de la Confédération suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du pays qui les a reçues.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

CHAPITRE II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.
2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
3. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
4. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui notifie ces dépôts aux Pays-membres ¹⁾.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

¹⁾ Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

CHAPITRE III

Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV

Règlement des différends

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

Dispositions finales

Article 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures: voir Documents du Congrès de Vienne 1964, tome III, pages 18 à 33.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique

Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures: voir Documents du Congrès de Vienne 1964, tome III, pages 35 à 50.

DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ¹⁾

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article II

Choix de la classe de contribution

L'article I, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent Protocole additionnel.

¹⁾ La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome III des Documents de ce Congrès. Le premier Protocole additionnel a été adopté au Congrès de Tokyo 1969.

Article III

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article IV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

DECLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DES ACTES

I

Au nom de la République de Panama:

„La République de Panama déclare que la Zone du canal est partie intégrante du territoire de la République de Panama, dont la souveraineté n'a jamais été accordée à aucun pays, et que par conséquent elle n'est pas et ne peut pas être une partie de „l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique”.

En conséquence, le territoire de la République de Panama, qui comprend la Zone du canal de Panama, constitue une seule et même unité postale relevant de l'Administration postale de la République de Panama. C'est pourquoi la République de Panama réserve tous ses droits postaux sur la Zone du canal.”

(Congrès — Doc 150/Rev 2)

II

Au nom de la République argentine:

„En ratifiant la Constitution de l'Union postale universelle signée à Vienne le 10 juillet 1964 et les Actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969, le Gouvernement argentin a déclaré expressément que l'article 23 de ladite Constitution ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Georgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l'Antartide argentine, étant donné qu'elles font partie de son territoire et relèvent de sa souveraineté.

La République argentine saisit cette occasion pour déclarer qu'elle n'admettra pas de discussions sur l'authenticité de ses droits sur les territoires susmentionnés.

Toute déclaration ou réserve qui aurait été ou serait faite par un Pays-membre de l'Union et qui serait incompatible avec la présente déclaration est par conséquent nulle et sans valeur.”

(Congrès — Doc 150/Rev 2)

III

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l'Arabie saoudite, de l'Etat de Bahrain, de la République populaire du Bangladesh, de la République arabe d'Egypte, des Emirats arabes unis, de la République d'Iraq, du Royaume hachémite de Jordanie, de Kuwait, de la République libanaise, de la République arabe libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de l'Etat de Qatar, de la République démocratique de Somalie, de la République démocratique du

Soudan, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la République arabe du Yémen, de la République démocratique populaire du Yémen:

„Les délégations susmentionnées confirment leur déclaration no IX faite au Congrès de Vienne 1964 et leur déclaration n° III faite au Congrès de Tokyo 1969 et réaffirment que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Lausanne 1974) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.”

(Congrès — Doc 150/Add 1/Rev)

IV

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

„En se référant à l'adoption sans vote par le XVIIe Congrès de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République de l'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'Union postale universelle ainsi que de tous les autres Congrès ou réunions de l'UPU, la délégation de la République fédérale d'Allemagne désire déclarer qu'elle fait de fortes réserves au sujet de la constitutionnalité et de la légalité de la procédure. Si un vote avait eu lieu, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait voté contre l'exclusion de la République de l'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU. Un vote négatif n'aurait en aucune façon porté préjudice aux vues bien connues de son Gouvernement, à savoir sa ferme opposition à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.”

(Congrès – Doc 150/Add 2)

V

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

„Se référant à l'adoption sans mise aux voix à la sixième séance plénière de la résolution 0033 concernant l'exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle, la délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à faire valoir ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique de la procédure suivie à ce sujet et à propos d'autres décisions prises de façon analogue par le XVIIe Congrès.

Si un scrutin avait été demandé sur cette résolution, la délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait voté contre, ce vote négatif étant sans préjudice de l'appui donné par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au principe d'universalité dans les organisations internationales et de la ferme opposition de ce même Gouvernement à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine.”

(Congrès – Doc 150/Add 2)

VI

Au nom de la Belgique:

„En se référant à l'adoption en sixième séance plénière du XVIIe Congrès, sans qu'il eût été procédé à un vote, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU ainsi que de tous autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation de la Belgique désire formuler des réserves au sujet de la légalité et de la constitutionnalité de la procédure adoptée.

Si un vote avait eu lieu, la délégation de la Belgique aurait émis un vote négatif, sans que cette attitude puisse être interprétée comme une atténuation quelconque de la ferme opposition dont son Gouvernement témoigne à l'égard de la politique sud-africaine de l'apartheid."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

VII

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man:

„Se référant à l'adoption sans scrutin, par la sixième séance plénière, de la résolution 0033 concernant l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès et de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation de Grande-Bretagne tient à exprimer ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique de la procédure appliquée.

Si un scrutin avait été demandé sur cette résolution, la délégation de Grande-Bretagne aurait voté contre, ce vote négatif étant sans préjudice de l'appui donné par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au principe d'universalité au sein des organisations internationales et de la ferme opposition de ce même Gouvernement à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

VIII

Au nom de l'Irlande:

„La délégation de l'Irlande, se référant à l'adoption sans mise aux voix à la sixième séance plénière de la résolution 0033 ayant notamment trait à l'exclusion de la République sud-africaine du présent Congrès, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle, tient à faire valoir ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique d'une telle décision.

Si un scrutin avait eu lieu, la délégation de l'Irlande aurait été dans l'obligation de voter contre cette résolution, cela sans préjudice de

l'opposition ferme et bien connue du Gouvernement de l'Irlande à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

IX

Au nom de l'Italie:

„En se référant à l'adoption sans vote, au cours de la sixième séance plénière du XVIIe Congrès de l'Union postale universelle, de la résolution 0033, la délégation de l'Italie tient à déclarer que s'il y avait eu un vote elle n'aurait pas manqué de faire valoir ses propres réserves, strictement liées à des motifs d'ordre juridique."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

X

Au nom du Luxembourg:

„En se référant à l'adoption en sixième séance plénière du XVIIe Congrès, sans qu'il eût été procédé à un vote, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès ainsi que de tous les autres Congrès ou réunions de l'Union postale universelle, la délégation luxembourgeoise désire formuler des réserves au sujet de la légalité et de la constitutionnalité de la procédure adoptée.

La délégation luxembourgeoise tient à relever que le Gouvernement luxembourgeois s'est toujours opposé avec vigueur à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement luxembourgeois estime cependant que tous les moyens de communiquer avec le Gouvernement d'Afrique du Sud devraient être respectés afin qu'il soit possible de convaincre ce Gouvernement d'abolir sa politique d'apartheid. Le Gouvernement luxembourgeois est également d'avis que des questions politiques ne devraient pas être discutées dans les organisations techniques telles que l'Union postale universelle et que des considérations d'ordre politique ne sauraient constituer une base valable pour dénier à un membre le droit de pouvoir participer pleinement aux travaux d'une telle organisation.

Si un vote avait eu lieu, la délégation luxembourgeoise aurait émis un vote négatif sans que cette attitude puisse cependant être interprétée comme une atténuation quelconque de la ferme opposition dont son Gouvernement témoigne à l'égard de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

XI

Au nom des Pays-Bas:

„En se référant à l'adoption sans vote, lors de la sixième séance plénière du XVIIe Congrès, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès ainsi que de tous autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation des Pays-Bas tient à déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas a toujours vigoureusement rejeté la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et qu'il n'y a pas de doute qu'il continuera à rejeter fermement cette politique.

Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas est de l'opinion qu'il faut faire tous les efforts possibles pour persuader le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud qu'il est nécessaire de mettre fin à la politique de l'apartheid. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas estime nécessaire de maintenir toutes les possibilités de communication, y compris celles offertes par les diverses réunions de l'UPU. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas considère que, malgré les objections qu'on peut avancer à l'égard de la politique d'un Pays-membre, ces objections ne peuvent pas servir de base à refuser à ce membre l'exercice de ses pleins droits en tant que membre d'une organisation technique comme l'Union postale universelle.

La délégation des Pays-Bas estime que la décision d'exclure la délégation de la République d'Afrique du Sud des réunions de l'UPU est contraire aux buts de cette organisation et constitue un précédent dangereux à l'intérieur du système de l'ONU.

Si un vote avait eu lieu sur la résolution 0033, la délégation des Pays-Bas aurait voté contre."

(Congrès – Doc 150/Add 2)

XII

Au nom de la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

„Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie reconnaît uniquement le Gouvernement royal d'unité nationale du Cambodge et, par conséquent, la délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit à la délégation de Pnom Penh de représenter le Cambodge ni de signer les Actes du Congrès en son nom.

Etant donné qu'il y a deux zones et deux Administrations au Sud Viêt-Nam: le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viêt-Nam et l'Administration de Saïgon, la délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit à la représentation de Saïgon d'agir au nom du Sud Viêt-Nam ni de signer les Actes du Congrès en son nom."

(Congrès – Doc 150/Add 3)

XIII

Au nom d'Israël:

„La délégation d'Israël au XVIIe Congrès de l'Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l'Union soit au XVe Congrès, à Vienne 1964, soit au XVIe Congrès, à Tokyo 1969, soit au XVIIe Congrès, à Lausanne 1974, comme étant incompatibles avec la position de l'Etat d'Israël en tant que membre de l'ONU et de l'UPU. En outre, ces déclarations sont faites dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des actes de l'Union postale universelle et sont donc contraires à l'esprit et aux buts de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'UPU. Pour ces raisons, la délégation d'Israël considère ces déclarations et réserves comme illégales et en conséquence comme nulles et non avenues.”

(Congrès – Doc 150/Add 4)

XIV

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man:

„Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les dépendances des îles Falkland et le territoire britannique de l'Antarctique. Il appelle à ce propos l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont tous deux parties, qui gèle les revendications territoriales dans l'Antarctique.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la déclaration de la République argentine prétendant contester la souveraineté du Royaume-Uni sur les territoires susmentionnés.”

(Congrès – Doc 150/Add 5)

XV

Au nom de la République de Paraguay:

„La délégation du Paraguay considère que la résolution du Congrès qui exclut un Pays-membre des Congrès et réunions de l'UPU est inconstitutionnelle et, par conséquent, n'a aucune valeur juridique. En même temps, elle porte atteinte à la composition de l'organe suprême de l'Union, lequel selon l'article 14 de la Constitution „se compose des représentants des Pays-membres” sans aucune exception.”

(Congrès – Doc 150/Add 7)

XVI

Au nom de la République socialiste de Roumanie:

„1. La délégation de la République socialiste de Roumanie au XVIIe Congrès de l'Union postale universelle considère comme nuls et non avenue les pleins pouvoirs des représentants des autorités de Pnom Penh audit Congrès, étant donné que le seul représentant du Cambodge est le Gouvernement royal d'Union nationale du Cambodge.

2. La délégation de la République socialiste de Roumanie au XVIIe Congrès de l'Union postale universelle considère comme nuls et non avenue les pleins pouvoirs des représentants de l'Administration de Saïgon audit Congrès, étant donné que cette Administration ne peut représenter unilatéralement le Viêt-Nam du Sud.”

(Congrès – Doc 150/Add 7)

XVII

Au nom de la République de Cuba:

„A l'occasion de la signature des Actes finals du XVIIe Congrès de l'UPU, la délégation de Cuba déclare que les représentants du Gouvernement royal d'unité nationale de Kampuchea (GRUNK) sont les seuls légalement habilités à signer les Actes finals au nom du Cambodge.”

(Congrès) – Doc 150/Add 7)

XVIII

Au nom de la République khmère:

„La délégation de la République khmère se réfère à sa déclaration lors de la 11e séance plénière figurant dans le Congrès – PV 11 et déclare nulle et non avenue toute allégation à l'encontre du Gouvernement de la République khmère.”

(Congrès – Doc 150/Add 8)

XIX

Au nom de la République du Viêt-Nam:

„La délégation de la République du Viêt-Nam au XVIIe Congrès de l'Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l'Union au sujet de sa représentation. Elle les considère comme illégales et, en conséquence, comme nulles et non avenues.”

(Congrès – Doc 150/Add 8)

XX

Au nom de la République populaire de Chine:

„1. La clique traîtresse de Lon Nol est une poignée d'individus qui forment la lie de la nation cambodgienne et n'a nullement le droit de participer au Congrès de l'UPU. Le gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, placé sous la direction de Samdech Norodom Sihanouk est l'unique représentant légal du peuple cambodgien. La signature apposée par les soi-disant représentants de la clique de Lon Nol aux Actes définitifs de ce Congrès est illégale et nulle et non avenue.

2. L'Accord de Paris sur la question du Viêt-Nam a reconnu de facto qu'il existe deux administrations au Sud Viêt-Nam. Le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viêt-Nam est le représentant authentique du peuple sud-vietnamien. Dans la situation actuelle, il n'est pas opportun que seules les autorités de Saïgon se fassent représenter au Congrès de l'UPU. Les représentants des autorités de Saïgon n'ont pas le droit de signer unilatéralement les Actes définitifs de ce Congrès.”

(Congrès – Doc 150/Add 9)

XXI

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

„Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que la Zone du canal fait partie du territoire de la République de Panama mais affirme détenir, aux termes du traité de 1903 avec Panama et de la Constitution de l'UPU, tous les pouvoirs juridiques nécessaires pour exploiter le service postal dans la Zone du canal. Les Etats-Unis d'Amérique notent que la question du service postal dans la Zone du canal est une de celles qui entrent dans le cadre des négociations actuellement en cours entre Panama et les Etats-Unis à propos du traité.”

(Congrès – Doc 150/Add 9)

REGLEMENT GENERAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

CHAPITRE I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
 2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
 3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
 4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable ou inopérante, il appartient au Conseil exécutif de désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
 5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.
 6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend
-

les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays-siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du pays-siège de la Conférence.

10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays-hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, la zone géographique à laquelle il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil exécutif élit à la présidence un des membres appartenant à la zone géographique dont fait partie le pays-hôte.

3. Les trente-neuf membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil exécutif coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:

- a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;
 - b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
 - d) désigner le pays-siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;
 - e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f);
 - f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
 - g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres; envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, paragraphe 1, de la Constitution, et 119 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;
 - i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 118, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
 - j) conformément aux dispositions en vigueur:
 - 1°. assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 2°. examiner et approuver le budget annuel de l'Union;
-

- 3°. approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau international, les nominations des fonctionnaires des grades D 2, D 1 et P 5, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;
- 4°. approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il a y lieu, des commentaires à son sujet;
- 5°. autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 122, paragraphes 3 et 4.

7. Pour approuver les nominations des fonctionnaires des grades D 2, D 1 et P 5, le Conseil exécutif tient compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.

8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

10. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

11. Le Président du Conseil consultatif des études postales représente celui-ci aux séances du Conseil exécutif à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil exécutif en qualité d'observateurs.

13. L'Administration postale du pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

14. Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session :

- a) un compte rendu analytique;
- b) les „Documents du Conseil exécutif” contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil consultatif sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays relativement les moins développés économiquement, signalés par l'Organisation des Nations Unies, a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par

tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président et des Vice-Présidents.

6. Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.

9. Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes:

- a) organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet;
- b) procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en voie de développement;
- c) prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de formation professionnelle intéressant les services postaux;
- d) étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en voie de développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- e) prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en voie de développement;
- f) examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par toute autre Administration d'un Pays-membre.

10. Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.

11. Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.

12. Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif.

13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil consultatif des études postales en qualité d'observateurs.

14. Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote:

- a) tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- b) des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

Article 105

Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:

- a) un compte rendu analytique;
- b) les „Documents du Conseil consultatif des études postales” contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.

2. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement général.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

3. Chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son Règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce Règlement, les dispositions du Règlement intérieur des Congrès annexé au présent Règlement général sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour les documents de l'Union les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.

3. Les documents sont publiés par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. Les documents publiés directement par le Bureau international sont distribués simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçues en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afférents à la fourniture des documents.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les mem-

bres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

CHAPITRE II

Bureau international

Article 108

Directeur général et Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonction est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres, par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent.

3. En cas de vacance du poste du Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général sont ceux qui lui sont expressément réservés par les Actes, ceux qui découlent des tâches attribuées par ces Actes au Bureau international, ainsi que ceux qui lui sont confiés par les décisions des organes compétents de l'Union. Il peut déléguer ses compétences.

6. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international dont il est le représentant légal.

7. Le Directeur général prépare le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumet en temps opportun et simultanément à l'examen du Conseil exécutif et de l'Autorité de surveillance. Il communique le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif.

8. Le Directeur général sert d'intermédiaire dans les relations entre:

- l'UPU et les Unions restreintes;
- l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
- l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union.

9. Le Directeur général assume la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union. A ce titre, et compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, il veille notamment:

- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
- à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
- au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union.

10. Le Directeur général assiste aux séances des organes de l'Union et prend part aux délibérations sans droit de vote. Il peut se faire représenter.

11. Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil exécutif. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui; en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

Article 109

Secrétariat des organes de l'Union

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux Administrations postales des membres de l'organe, aux Administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 110

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 111

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres

Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 112

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 113

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 114

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions, ou à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 115

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 116

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 117

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

- a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
- d) Les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention „Proposition d'ordre rédactionnel” par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 118

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 119

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 120

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 77, paragraphe 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 121

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV

Finances

Article 122

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 1976 et suivantes:

- 11 720 900 francs suisses pour l'année 1976;
- 13 574 800 francs suisses pour l'année 1977;
- 14 058 900 francs suisses pour l'année 1978;
- 14 467 500 francs suisses pour l'année 1979;
- 14 883 900 francs suisses pour l'année 1980.

Pour les années postérieures à 1980, en cas de report du Congrès prévu pour 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 5 pour cent chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée et frais de production des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 135 200 francs suisses.

3. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 pour tenir compte de la réédition de la Nomenclature internationale des bureaux de poste et de l'installation d'une cafétéria au Bureau international. Les montants totaux des dépassements autorisés à cet effet ne doivent pas excéder:

- 870 000 francs suisses pour la réédition de la Nomenclature internationale des bureaux de poste;
- 100 000 francs suisses pour l'installation d'une cafétéria au Bureau international.

5. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

6. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

7. Le Gouvernement de la Confédération suisse fait les avances nécessaires et surveille la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans la limite du crédit fixé par le Congrès.

8. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération suisse, suivant le paragraphe 7, doivent être remboursées par les Administrations postales débitrices dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit dudit Gouvernement, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article 123

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

- classe de 50 unités;
- classe de 25 unités;
- classe de 20 unités;
- classe de 15 unités;
- classe de 10 unités;
- classe de 5 unités;
- classe de 3 unités;
- classe de 1 unité.

2. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

3. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.

4. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 124

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement de la Confédération suisse qui en a fait l'avance, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE V

Arbitrages

Article 125

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 126

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 127

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 126 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 128

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad)

PROTOCOLE FINAL
DU REGLEMENT GENERAL DE L'UNION POSTALE
UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

Article II

Dépenses de l'Union

1. Par dérogation à l'article 128, un montant de 100 000 francs suisses est ajouté à la limite des dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union pour l'année 1975 en raison des dépenses inhérentes à l'entrée en vigueur, à partir du 1er janvier 1975, du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux.

2. Par dérogation à l'article 122, paragraphe 1, le Conseil exécutif, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement ne puisse excéder 65 000 francs suisses par année.

Article III

Classes de contribution

L'article 123, paragraphe 1, est applicable avant la mise à exécution du présent Règlement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives

du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van de bijlage bij het Algemeen Reglement, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres.

PREMIERE PARTIE

Règles communes applicables au service postal international

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 33, paragraphe 6.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport des envois dont il s'agit par leurs voies maritimes ou aériennes; mais la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport des colis dont il s'agit par leurs voies maritimes ou aériennes; mais la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

Article 2

Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international.

Article 3

Transit territorial sans participation des services du pays traversé

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays.

Article 4

Suspension temporaire et reprise de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme, à l'Administration ou aux Administrations intéressées. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus. En outre, le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise de services si une notification générale est jugée nécessaire.

Article 5

Appartenance des envois postaux

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 6

Création d'un nouveau service

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par la Convention. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par l'Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 7

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.
2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.

Article 8

Equivalents

Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, à la valeur du franc-or.

Article 9

Timbres-poste

Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

Article 10

Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.
 2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans
-

traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

Article 11

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieur à 2 francs.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:

- a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signallement;
- b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;
- c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

Article 12

Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
- b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
 - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;
- e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosives ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

CHAPITRE II

Franchises postales

Article 14

Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements.

Article 15

Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

Sous réserve de l'article 60, paragraphe 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

- a) expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux;
- b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux.

Article 16

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de l'article 60, paragraphe 2, les envois de la poste aux lettres, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux lettres avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux et les articles d'argent concernant les personnes visées aux paragraphes 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 17

Franchise postale en faveur des cécogrammes

Sous réserve de l'article 60, paragraphe 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article 21 et de la taxe de remboursement.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions concernant la poste aux lettres

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 18

Envois de la poste aux lettres

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets.

Article 19

Taxes et conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 à 3 du tableau ci-après. Elles peuvent être majorées de 70 pour cent (col. 4) ou réduites de 50 pour cent (col. 5) au maximum. Sauf l'exception prévue à l'article 22, paragraphe 4, ces taxes comprennent la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids			Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 70 %)	Limites inférieures des taxes (réduction de 50 %)
1	2			3	4	5
				c	c	c
Lettres		jusqu'à 20 g		50	85	25
	{ au-dessus de	20 g jusqu'à 50 g	{ (échelons	{ 90	153	45
	{ au-dessus de	50 g jusqu'à 100 g	{ de poids facultatifs)	{ 120	204	60
		ou				
	au-dessus de	20 g jusqu'à 100 g		120	204	60
	au-dessus de	100 g jusqu'à 250 g		240	408	120
	au-dessus de	250 g jusqu'à 500 g		460	782	230
	au-dessus de	500 g jusqu'à 1000 g		800	1360	400
	au-dessus de	1000 g jusqu'à 2000 g		1300	2210	650
Cartes postales				35	59,5	17,5
Imprimés		jusqu'à 20 g		25	42,5	12,5
	{ au-dessus de	20 g jusqu'à 50 g	{ (échelons	{ 40	68	20
	{ au-dessus de	50 g jusqu'à 100 g	{ de poids facultatifs)	{ 55	93,5	27,5

	ou			
au-dessus de	20 g jusqu'à 100 g	55	93,5	27,5
au-dessus de	100 g jusqu'à 250 g	100	170	50
au-dessus de	250 g jusqu'à 500 g	180	306	90
au-dessus de	500 g jusqu'à 1000 g	300	510	150
au-dessus de	1000 g jusqu'à 2000 g	420	714	210
	par échelon supplémentaire de 1000 g	210	357	105
Cécogrammes	voir article 17			
Petits paquets	jusqu'à 100 g	55	93,5	27,5
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	100	170	50
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	180	306	90
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	300	510	150

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.

4. Les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration postale ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire; cette dernière règle s'applique également à toutes les taxes autres que les taxes d'affranchissement. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration supérieur à celui qui est appliqué aux taxes des lettres.

5. Lors d'une ou de plusieurs revalorisations ou dévaluations successives de leur monnaie nationale, les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier en conséquence les équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponse internationaux aussi longtemps que ces revalorisations ou dévaluations ne dépassent pas 15 pour cent au total.

6. Les limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées conformément au tableau ci-après.

Envois	Limites	
	de poids	de dimensions
1	2	3
Lettres	2 kg	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm
Imprimés	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	
Cécogrammes	7 kg	
Petits paquets	1 kg	

Envois	Limites	
	de poids	de dimensions
1	2	3
Cartes postales	Maximums: 105 × 148 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm.	

7. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 6.

8. Dans le cadre des dispositions du paragraphe 6, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes:

a) envois sous enveloppe:

1° envois sous enveloppe ordinaire:

dimensions minimales: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm;

dimensions maximales: 120 × 235 mm, avec une tolérance de 2 mm;

poids maximal: 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm;

en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:

40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);

15 mm du bord latéral droit;

15 mm du bord inférieur;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2° envois sous enveloppe à panneau transparent:

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 122 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:

le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de:

40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);

15 mm du bord latéral droit;

15 mm du bord latéral gauche;

15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3°. tous envois sous enveloppe:

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur;

b) envois sous forme de cartes:

dimensions et consistance des cartes postales;

c) envois visés sous lettres a) et b):

du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (- 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

- les envois qui ne répondent pas à ces conditions;
- les cartes pliées;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'oeillets métalliques ou de crochets pliés;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe).

9. L'Administration d'origine a la faculté d'appliquer aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids ainsi qu'aux lettres sous forme de cartes qui ne remplissent pas les conditions indiquées au paragraphe 8, 1er alinéa et lettre b), une taxe qui ne peut être supérieure à la taxe afférente aux envois du deuxième échelon de poids.

10. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 15 ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 6. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par envoi.

11. Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 6. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac. La taxe applicable à ces envois est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac. Chaque Administration a la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10 pour cent.

12. Les matières biologiques périssables conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation; elles sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

13. Les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation; elles sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Cet échange est en outre limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

14. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

15. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

16. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

17. Les Administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

18. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les céogrammes et les petits paquets:

- a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

19. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

20. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par le Règlement. Les envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maximales fixées au paragraphe 6, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 20

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies; il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses. La règle s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Dans le deuxième cas, elle peut disposer des envois conformément à sa législation intérieure si l'expéditeur refuse de payer ces taxes.

Article 21

Taxes spéciales

Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article 19 sont dénommées „taxes spéciales”. Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe additionnelle pour les envois remis en dernière limite d'heure (article 22, paragraphe 1)	même taxe que dans le régime intérieur	
b) taxe de dépôt en dehors des heures générales d'ouverture des guichets (article 22, paragraphe 2)	même taxe que dans le régime intérieur	
c) taxe de poste restante (article 22, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article 22, paragraphe 4)	60 centimes au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicile.
e) taxe de magasinage (article 23)	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des cécogrammes	
f) taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires (article 27, paragraphe 1)	taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la même taxe adoptée par	La taxe de traitement n'est pas perçue dans les cas prévus à l'article 137, paragraphes 3, 4 et 5, du Règlement.

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
	le pays d'origine; à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement de 60 centimes au maximum ou la taxe fixée par la législation intérieure	
g) taxe d'express (article 29, paragraphes 2, 3 et 6)	taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 1,60 franc	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Lorsque la remise par express entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Si le destinataire demande la remise par express, la taxe du régime intérieur peut être perçue.
h) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse (article 30, paragraphe 2)	3 francs au maximum	
i) taxe de demande de réexpédition (article 31, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	

j) taxe de réexpédition ou de renvoi (article 31, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 7)	même taxe que dans le régime intérieur	
k) taxe de présentation à la douane (article 35)	5 francs au maximum	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale de 8 francs, au maximum.
l) taxe perçue pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits (article 37, paragraphes 1, 3 et 4)	1°. taxe de commission de 2 francs au maximum perçue au profit de l'Administration de destination 2°. taxe de 3 francs au maximum par demande formulée postérieurement au dépôt perçue par l'Administration d'origine 3°. à titre facultatif, taxe supplémentaire de 2 francs au maximum perçue par l'Administration d'origine	
m) taxe de réclamation (article 39, paragraphe 4)	90 centimes au maximum	
n) taxe de recommandation (article 41, paragraphes 1, lettre b), et 2)	2 francs au maximum	1°. Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. 2°. En plus de la taxe fixe ou de la taxe globale, les Administrations peuvent percevoir sur les expé-

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
		diteurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés.
o) taxe pour risques de force majeure (article 41, paragraphe 3)	40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé	
p) taxe d'avis de réception (article 42, paragraphe 1)	80 centimes au maximum	
q) taxe de remise en main propre d'un envoi recommandé (article 43, paragraphe 1)	50 centimes au maximum	

Article 22

Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures générales d'ouverture des guichets.

Taxe de poste restante. Taxe de remise de petits paquets

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.
2. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois déposés au guichet en dehors des heures générales d'ouverture.
3. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.
4. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre d).

Article 23

Taxe de magasinage

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon sa législation, une taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel l'envoi est tenu sans frais à sa disposition. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes.

Article 24

Affranchissement

1. En règle générale, les envois désignés à l'article 18, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles 15 à 17, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.
 2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales.
 3. Lorsque des lettres ou des cartes postales, non ou insuffisamment affranchies, sont déposées en grand nombre, l'Administration du pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.
-

Article 25

Modalités d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.

3. Sont considérés comme dûment affranchis: les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention „Abonnement-poste” et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. La mention „Abonnement-poste” est suivie de l'indication „Taxe perçue” (T.P.) ou „Port payé” (P.P.) dans la mesure où ces envois ne sont pas affranchis selon l'une des modalités prévues au paragraphe 1.

Article 26

Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

Article 27

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les lettres et les cartes postales sont passibles, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre f).

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres qui ont été transmis à tort au pays de destination.

3. Les envois recommandés sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Article 28

Coupons-réponse internationaux

1. Des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international sont mis en vente dans les Pays-membres.

2. La valeur du coupon-réponse est de 1 franc et le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé.

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations postales ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

Article 29

Envois exprès

1. Dans les pays dont les Administrations se chargent de ce service, les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, distribués par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution.

2. Ces envois, qualifiés „exprès”, sont soumis, en sus du port ordinaire, à la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre g). Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation.

du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise de l'envoi et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.

4. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article 27.

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

6. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois qui leur sont destinés soient distribués par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 30

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:

- a) n'a pas été livré au destinataire;
- b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 33;
- c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre h). Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante. Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse est traitée selon la législation de ce pays.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si la législation le permet.

4. Si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.

5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au paragraphe 2.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe 2.

7. Le renvoi à l'origine d'un envoi à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie aérienne à la suite d'une demande de modification d'adresse, la surtaxe aérienne correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice.

Article 31

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions prescrites dans le service intérieur, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En cas de réexpédition par la voie aérienne, il est fait application des articles 68, paragraphes 2 à 5, de la Convention et 183 du Règlement.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.

3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de pays à pays ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

5. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà

du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

6. En cas de réexpédition sur un autre pays, la taxe de poste restante, la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'express et la taxe de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

Article 32

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque.

2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

5. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

6. En cas de renvoi au pays d'origine par voie aérienne, il est fait application des articles 69 de la Convention et 183 du Règlement.

7. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 31, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

Article 33

Interdictions

1. Ne sont pas admis les envois de la poste aux lettres qui, par leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

2. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:

- a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;
- b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;
- c) les animaux vivants, à l'exception:
 - 1°. des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
 - 2°. des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article 19, paragraphes 12 et 13;

e) les objets obscènes ou immoraux;

f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.

3. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 2 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence.

4. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au paragraphe 2, lettres b), d) et e), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. L'Administration de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

5. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

6. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui

règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 34

Contrôle douanier

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 35

Taxe de présentation à la douane

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination, selon le cas, peuvent être frappés au titre postal, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre k).

Article 36

Droits de douane et autres droits

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 37

Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et contre paiement de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre l), 2°, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans le cas prévus au paragraphe 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir, par envoi, la taxe de commission prévue à l'article 21, lettre l), 1°. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article 35.

4. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur la taxe supplémentaire prévue à l'article 21, lettre l), 3°, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

5. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés.

Article 38

Annulation des droits de douane et autres droits

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article 39

Réclamations

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre m). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.

5. Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe correspondante est restituée.

CHAPITRE II

Envois recommandés

Article 40

Admission

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 18 peuvent être expédiés sous recommandation.
2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.
3. Les lettres recommandées sous enveloppe close peuvent contenir les objets visés à l'article 19, paragraphe 16.

Article 41

Taxes

1. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
 - a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa catégorie;
 - b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 21, lettre n).
2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre n), colonne 3, chiffre 2°.
3. Les Administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre o).

Article 42

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant la taxe prévue à l'article 21, lettre p).
2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 39 pour les réclamations.

Article 43

Remise en main propre

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés sont, à la demande de l'expé-

diteur, remis en main propre du destinataire. Les Administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés accompagnés d'un avis de réception. Dans les deux cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre q).

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir.

CHAPITRE III

Responsabilité

Article 44

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales ne répondent que de la perte des envois recommandés. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. Les Administrations peuvent admettre que la spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés soit assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie et que ces irrégularités aient été constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine.

3. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 40 francs par envoi; ce montant peut être porté à 200 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 11.

4. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité, si la législation intérieure le permet.

5. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi totalement spolié ou avarié, lorsque les Administrations font usage de la faculté prévue au paragraphe 2. Il peut se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur.

Article 45

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les

conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3.

2. Elles ne sont pas responsables:

1°. de la perte d'envois recommandés:

- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 41, paragraphe 3);
- b) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 19, paragraphes 16 et 18, lettre b), et 33, paragraphe 2, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
- d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 39, paragraphe 2;

2°. des envois recommandés saisis en vertu de la législation du pays de destination;

3°. des envois recommandés ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'envoi, lorsqu'il est fait application de l'article 44, paragraphe 2.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier.

Article 46

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 47

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 3, déchargée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;

c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la mise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article 151, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 48

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 44, paragraphe 4.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte paraissait due à un cas de force majeure.

Article 49

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 48 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 47, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur

les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. En cas d'inscription globale au sens de l'article 151, paragraphe 2, du Règlement, les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

4. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12.

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 48, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'ayant droit.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

9. Les Administrations peuvent s'entendre pour renoncer au remboursement de l'indemnité par l'Administration responsable à l'Administration payeuse jusqu'à concurrence du montant fixé d'un commun accord.

Article 50

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une partie d'un tel envoi antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier, ou par application de l'article 44, paragraphe 4, le destinataire, est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si dans ce délai l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas l'envoi, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 48, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

CHAPITRE IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

Article 51

Attribution des taxes

Sauf les cas prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 52

Frais de transit

1. Sous réserve de l'article 54, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-après. Ces frais sont à la charge de l'Administration du pays d'origine de la dépêche.

Parcours

Frais
par kg
brut

1

2

fr

1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres

Jusqu'à 300 km		0,16
Au-delà de 300 jusqu'à 600		0,28
600	1000	0,41
1000	1500	0,57
1500	2000	0,74
2000	2500	0,91
2500	3000	1,08
3000	3800	1,29
3800	4600	1,55
4600	5500	1,82
5500	6500	2,11
6500	7500	2,42
7500 par 1000 km en sus		0,30

2° Parcours maritimes

a) exprimés en milles marins

Jusqu'à 300 milles marins	
Au-delà de 300 jusqu'à 600	
600	1000
1000	1500
1500	2000
2000	2500
2500	3000
3000	3500
3500	4000
4000	5000
5000	6000
6000	7000
7000	8000
8000 par 1000 milles marins en sus	

b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km

Jusqu'à 556 km		0,28
Au-delà de 556 jusqu'à 1 111		0,35
1 111	1 852	0,39
1 852	2 778	0,43
2 778	3 704	0,46
3 704	4 630	0,49
4 630	5 556	0,51
5 556	6 482	0,53
6 482	7 408	0,55
7 408	9 260	0,57
9 260	11 112	0,60
11 112	12 964	0,62
12 964	14 816	0,64
14 816 par 1852 km en sus		0,02

2. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, le courrier ainsi acheminé n'est pas soumis aux frais de transit.

3. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

4. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées à la „Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit”, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux, et à la „Liste des lignes de paquebots”, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

5. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale, les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

Article 53

Frais terminaux

1. Sous réserve de l'article 54, chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.

2. La rémunération prévue au paragraphe 1 est de 1,50 franc par kilogramme de courrier reçu en plus.

3. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe 1.

Article 54

Exemption de frais de transit et de frais terminaux

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime et de tous frais terminaux, les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17, ainsi que les envois de sacs postaux vides.

Article 55

Services extraordinaires

Les frais de transit spécifiés à l'article 52 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 56

Décompte des frais de transit et des frais terminaux

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface a lieu annuellement d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Les frais terminaux relatifs aux correspondances-avion sont calculés d'après les poids réels.

3. Nonobstant l'application pour les frais terminaux de méthodes distinctes pour établir les différences de poids du courrier-avion et du courrier de surface transporté par tous les moyens, le volume total de tous les envois de la poste aux lettres échangés entre les Administrations intéressées doit être pris en considération pour déterminer le bien-fondé d'une demande de paiement au titre des frais terminaux.

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit et 2000 francs pour les frais terminaux, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

5. Après entente entre les Administrations intéressées, les dépêches extraordinaires peuvent être exemptées des opérations de statistique ordinaires. Le décompte peut être effectué sur la base du poids réel, que l'expédition de ces dépêches ait lieu ou non pendant la période de statistique.

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 125 du Règlement général.

7. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

Article 57

Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et entre le commandant d'une de ces unités militaires et le commandant d'une autre unité militaire mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.

2. Un échange de dépêches closes peut aussi être effectué entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.

3. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 52 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 71.

TROISIEME PARTIE

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 58

Correspondances-avion

Les envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne sont dénommés „correspondances-avion”.

Article 59

Aéogrammes

1. Chaque Administration a la faculté d'admettre les aéogrammes, qui sont des correspondances-avion.

2. L'aéogramme est constitué par une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous ses côtés, dont les dimensions, sous cette forme, doivent être les suivantes:

a) dimensions minimales: indentiques à celles prescrites pour les lettres;

b) dimensions maximales: 110×220 mm;

et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4).

3. Le recto de l'aéogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée „Aéogramme” et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aéogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

4. Chaque Administration fixe, dans les limites définies au paragraphe 2, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aéogrammes.

5. Les correspondances-avion déposées comme aéogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sont traitées conformément à l'article 64. Néanmoins, les Administrations ont la faculté de les transmettre dans tous les cas par la voie de surface.

Article 60

Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées.

2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des pays de destination; les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non surtaxées. Cette dénomination ne vise pas les correspondances insérées dans les dépêches de courrier ordinaire de surface transportées par la voie aérienne, lesquelles font l'objet d'accords particuliers avec les Administrations qui les reçoivent aux aéroports et les traitent ultérieurement comme des envois ordinaires de surface.

4. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 15, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 59, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids.

Article 61

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19.

2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais du transport aérien. En règle générale, l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux deux catégories de courrier LC et AO ne doit pas dépasser les frais à payer pour ce transport.

3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

4. Les Administrations ont la faculté de fixer des surtaxes moyennes, correspondant chacune à un groupe de pays de destination.

5. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

6. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes. Le poids de l'avis de réception est toujours pris en considération.

Article 62

Taxes combinées

1. Par dérogation à l'article 61, les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion, en tenant compte:

- a) du coût de leurs prestations postales;
- b) des frais à payer pour le transport aérien.

Les Administrations ont la faculté de retenir comme coût visé sous lettre a) les taxes de base qu'elles ont fixées conformément à l'article 19. Lorsque les échelons de poids adoptés pour fixer les taxes combinées sont inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19, les taxes de base peuvent être réduites dans la même proportion.

2. A l'exception des articles 64 et 68, les dispositions concernant les surtaxes aériennes s'appliquent par analogie aux taxes combinées.

Article 63

Modalités d'affranchissement

Outre les modalités prévues à l'article 25, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention manuscrite en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme, par exemple: „Taxe perçue: ... dollars ... cents.” Cette mention peut soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'envoi. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 64

Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies

1. Les correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont traitées comme il suit:

a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux articles 24 et 27; les envois dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées;

b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la

voie aérienne lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75 pour cent de la surtaxe ou 50 pour cent de la taxe combinée. Au-dessous de ces limites, les envois sont traités conformément à l'article 24. Dans les autres cas, l'article 27 est applicable.

2. Si les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe à percevoir n'ont pas été indiqués par l'Administration d'origine, l'Administration de destination a la faculté de distribuer sans perception de taxe les correspondances-avion surtaxées insuffisamment affranchies, mais pour lesquelles les taxes acquittées par l'expéditeur représentent au moins l'affranchissement d'un envoi non surtaxé de même poids et de même catégorie.

Article 65

Acheminement

1. Les Administrations sont tenues d'acheminer par les communications aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres Administrations.

2. Les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

Article 66

Exécution des opérations dans les aéroports

Les Administrations prennent les mesures utiles afin que soient assurés dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays.

Article 67

Contrôle douanier des correspondances-avion

Les Administrations prennent toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur pays.

Article 68

Réexpédition des correspondances-avion

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 31, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.

2. Sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective, sont acheminés sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragraphe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

Article 69

Renvoi à l'origine des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.

2. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par voie aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article 68, paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

CHAPITRE II

Frais de transport aérien

Article 70

Principes généraux

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont :

- a) lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'Administration du pays d'origine;
- b) lorsqu'il s'agit de correspondances-avion en transit à découvert, y compris celles qui sont mal acheminées, à la charge de l'Administration qui remet ces correspondances à une autre Administration.

2. Ces mêmes règles sont applicables aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert exemptes de frais de transit.

3. Les frais de transport doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours sans participer aux frais d'exploitation du service ou des services aériens qui le desservent.

4. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination doivent être uniformes pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'article 52 s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit :

- a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
- b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 71

Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

1. Les taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ces taux, ci-dessous spécifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme :

a) pour les LC (lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, mandats de versement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum;

b) pour les AO (envois autres que les LC): 1 millième de franc au maximum.

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après les taux de base effectifs (compris dans la limite des taux de base fixés au paragraphe 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la „Liste des distances aéropostales”, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme de prix unitaires pour chacune des deux catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

4. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme de prix unitaires pour chacune des catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire.

5. Le montant des frais visés aux paragraphes 3 et 4 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

6. Les taux de transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes excède ou non 50.

Article 72

Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué

à l'article 71, paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 10 et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent.

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours.

3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

Article 73

Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert

Les modifications apportées aux taux des frais de transport aérien visés aux articles 71, paragraphe 3, et 72, doivent :

- a) entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier ou le 1er juillet, au gré de chaque Administration ;
- b) être notifiées au Bureau international au moins trois mois à l'avance ;
- c) être communiquées aux Administrations au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a).

Article 74

Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues au paragraphe 2, payables à l'Administration du pays dont dépend le service aérien emprunté.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

- a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont dépend le service aérien intéressé ;

b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration des pays dont dépendent les services aériens empruntés.

3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

Article 75

Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison AV 7.

2. Elle règle également les frais de réacheminement relatifs aux parcours ultérieurs réellement suivis par la dépêche déviée pour parvenir jusqu'à son lieu de destination.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours ultérieurs suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:

a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;

b) par l'Administration qui a perçu les frais de transport versé à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.

5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 70, paragraphe 1, lettre a).

Article 76

Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 77

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 17 (première partie), 18, 19, 20, 21, lettres f), n), o) et p), 24, 27, 40, 41, 42, 44 à 57 (deuxième partie), 77 et 78 (quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, paragraphe 1, 125, 145, 146, paragraphes 1 et 3, 163, 174, 175 et 207 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

c) la majorité des suffrages s'il s'agit:

1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 78

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une

copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article 5 ne s'applique pas à la République de l'Afrique du Sud, à l'Australie, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, au Royaume de Bhoutan, à la République du Botswana, au Canada, à la République de Chypre, à la République arabe d'Egypte, aux Fidji, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à l'Etat de Qatar, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à Trinité et Tobago, à la République arabe du Yémen, à la République démocratique populaire du Yémen et à la République de Zambie.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Royaume de Danemark dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article 17, les Administrations postales de la Barbade, du Territoire d'outre-mer de Saint-Vincent dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, celles du Mexique, des Philippines, du Portugal et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article 17 et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17, les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon

ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article 21 et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article III

Equivalents. Limites maximales

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, les Pays-membres sont autorisés à porter le taux de majoration de 70 pour cent à 100 pour cent au maximum pour les lettres jusqu'à 100 grammes, pour les cartes postales, pour les imprimés jusqu'à 100 grammes et pour les petits paquets jusqu'à 100 grammes et, par conséquent, à appliquer dans ces cas les limites supérieures suivantes :

Envois	Echelons de poids	Limites supérieures
	2	3
		c
Lettres	jusqu'à 20 g { au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g } { au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g } au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	(échelons de poids facultatifs) { 100 180 240 240
Cartes postales		70
Imprimés	jusqu'à 20 g { au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g } { au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g } au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	(échelons de poids facultatifs) { 50 80 110 110
Petits paquets	jusqu'à 100 g	110

Article IV

Exception à l'application du tarif des imprimés

A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à porter la taxe des imprimés jusqu'aux taux prévus par leur législation pour les envois de même nature du service intérieur.

Article V

Once et livre avoirdupois

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids

métrique décimal ont la faculté de substituer aux échelons de poids prévus à l'article 19, paragraphe 1, les équivalents suivants:

jusqu'à 20 g	1 oz;
jusqu'à 50 g	2 oz;
jusqu'à 100 g	4 oz;
jusqu'à 250 g	8 oz;
jusqu'à 500 g	1 lb;
jusqu'à 1000 g	2 lb;
par 1000 g en sus	2 lb.

Article VI

Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe

Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

Article VII

Petits paquets

L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, de la Birmanie, de la Bolivie, du Canada, du Chili, de la Colombie et de Cuba qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

Article VIII

Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées

1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées les valeurs mentionnées audit paragraphe 16, les Administrations postales des pays ci-après: Royaume de l'Arabie saoudite, République argentine, République populaire du Bangladesh, Royaume de Bhoutan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République de Bolivie, République fédérative du Brésil, Chili, République de Colombie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République arabe d'Egypte, République de El Salvador, République de l'Equateur, République du Honduras, Iran, Italie, Etats-Unis du Mexique, Népal, Pakistan, République de Panama, République de Paraguay, République de Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla.

2. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, les Administrations postales de la République populaire de Chine, de l'Inde et de la Répu-

blique khmère sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres ordinaires ou recommandées les valeurs mentionnées audit paragraphe 16.

3. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, les Administrations postales de la République de l'Afghanistan et de la République arabe du Yémen sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées du platine, de l'or, de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et des bijoux.

Article IX

Coupons-réponse internationaux

1. Indépendamment de la date de mise en vigueur des Actes de Lausanne 1974, le coupon-réponse international émis conformément à l'article 28, paragraphe 1, est mis en circulation à partir du 1er janvier 1975.

2. Pendant une période de quatre ans, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 1975 sont à régler directement entre les Administrations intéressées conformément aux dispositions de la Convention de Tokyo 1969. Ils ne peuvent plus faire l'objet du décompte général des coupons-réponse internationaux établi par le Bureau international.

3. Après cette période transitoire, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur ne donnent plus lieu à un règlement entre Administrations, sauf entente spéciale.

Article X

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 30 ne s'applique pas à la République de l'Afrique du Sud, à l'Australie, au Commonwealth des Bahamas, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, au Royaume de Bhoutan, à la République socialiste de l'Union de Birmanie, à la République du Botswana, au Canada, à la République de Chypre, à la République de l'Equateur, aux Fidji, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à l'Etat de Qatar, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à Trinité et Tobago, à la République démocratique populaire du Yémen et à la République de Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

Article XI

Taxes spéciales autres que les taxes d'affranchissement

Les Pays-membres qui appliquent dans leur service intérieur, pour les taxes spéciales autres que les taxes d'affranchissement prévues à l'article 19, des taux supérieurs à ceux qui sont fixés à l'article 21 sont autorisés à appliquer ces mêmes taux dans le service international.

Article XII

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 33, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: République de l'Afghanistan, République populaire d'Albanie, Royaume de l'Arabie saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, République fédérative du Brésil, République populaire de Bulgarie, République centrafricaine, Chili, République populaire de Chine, République de Colombie, République de Cuba, République de El Salvador, République de l'Equateur, Ethiopie, Italie, République khmère, Népal, République de Panama, République du Pérou, République démocratique allemande, République socialiste de Roumanie, République de Saint-Marin, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

2. Par référence à l'article 33, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute-Volta, République d'Indonésie, République du Mali, République islamique de Mauritanie, République du Niger, Sultanat d'Oman, République du Sénégal, République arabe du Yémen.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XIII

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de 1,50 franc en plus des frais de transit mentionnés à l'article 52, paragraphe 1, 1° parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

2. Les Administrations postales de la République arabe d'Égypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir un supplément de 50 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 52, paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Égypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Article XIV

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation à l'article 52, paragraphe 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

Article XV

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden

A titre exceptionnel, l'Administration postale de la République démocratique populaire du Yémen est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article XVI

Surtaxe aérienne exceptionnelle

En raison de la situation géographique spéciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Administration postale de ce pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout son territoire, pour tous les pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport, par voie aérienne, des envois de la poste aux lettres.

Article XVII

Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine

1. La République socialiste fédérative de Yougoslavie ne reconnaîtra que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion.

2. Les Administrations postales de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socia-

listes soviétiques ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison AV 7.

Article XVIII

Acheminement des dépêches-avion closes

Eu égard à l'article XVII, les Administrations postales de la Grèce, de l'Italie et du Sénégal n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 3.

Article XIX

Conditions d'approbation des propositions du Conseil exécutif concernant les règles de paiement

Par dérogation à l'article 77, paragraphe 2, lettre a), les propositions du Conseil exécutif visant à adapter l'article 103 du Règlement de la Convention à une modification fondamentale de la pratique générale des paiements internationaux doivent, pour devenir exécutoires, réunir les deux tiers des suffrages.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad).

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DECLAREE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des lettres avec valeur déclarée entre les pays contractants.

Article 2

Lettres avec valeur déclarée

Les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur et dénommées „lettres avec valeur déclarée” peuvent être échangées avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

Article 3

Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.
 2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 5000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 5000 francs.
 3. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.
 4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.
-

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

CHAPITRE II

Conditions d'admission

Article 4

Conditions de poids et de dimensions

Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires. Celles dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention ne sont pas admises.

Article 5

Interdictions

L'insertion des objets visés ci-dessous est interdite dans les lettres avec valeur déclarée:

- a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres ou l'équipement postal;
- b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
- c) les animaux vivants;
- d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;
- e) les objets obscènes ou immoraux;
- f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.

Article 6

Traitement des envois admis à tort

1. Toute lettre avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 4 et qui a été admise à tort doit être renvoyée à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à la remettre au destinataire en lui appliquant les taxes prévues à l'article 19, paragraphe 20, de la Convention.

2. Toute lettre avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5 et qui a été admise à tort à l'expédition doit être traitée selon la législation du pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets; toutefois, celles qui contiennent les objets visés aux lettres b), d) et e) dudit article ne sont en aucun cas acheminées à destination, livrées aux destinataires ou renvoyées à l'origine.

3. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée admise à tort n'est ni renvoyée à l'origine ni remise au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cette lettre.

CHAPITRE III

Taxes et droits

Article 7

Taxes

1. Les lettres avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:

- a) taxe d'affranchissement;
 - b) taxe fixe de recommandation;
 - c) taxe d'assurance.
-

2. Le tarif de ces taxes est le suivant:

Taxe d'affranchissement 1	Taxe fixe de recommandation 2	Taxe d'assurance 3
Taxe calculée selon l'article 19 de la Convention, respectivement selon l'article III de son Protocole final	Taxe fixée à l'article 21, lettre n), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum	Au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure, ou au maximum la taxe du service intérieur si cette taxe est plus élevée

3. Outre les taxes visées au paragraphe 1, les lettres avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes spéciales visées à l'article 21 de la Convention, dans les cas où elles leur sont applicables.

4. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des lettres avec valeur déclarée.

Article 8

Franchise postale

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

Article 9

Conditions d'exportation et d'importation et droits

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine en ce qui concerne les conditions et les droits d'exportation; elles sont soumises à la législation du pays de destination en ce qui concerne les conditions et les droits d'importation et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une lettre avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

CHAPITRE IV

Responsabilité

Article 10

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 11. Leur responsabilité est engagée tant pour les lettres transportées à découvert que pour celles qui sont acheminées en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en francs-or, de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'une lettre-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée.

4. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

5. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 3, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

6. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 11

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des lettres avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et admettre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables :

1°. de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée :

- a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure;
- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;
- d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
- e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2°. des lettres avec valeur déclarée saisies en vertu de la législation du pays de destination;

3°. en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit des lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 12

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les

dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'une telle lettre avec valeur déclarée ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 13

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des paragraphes 5, 8 et 9, déchargée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 108 du Règlement, relatives à la vérification individuelle des lettres avec valeur déclarée;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement d'exécution de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention et du paragraphe 6 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré

n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

6. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

7. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire dont le pays n'est pas partie au présent Arrangement ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 6 du présent article et de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

9. La règle prévue au paragraphe 8 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, paragraphe 2, chiffre 3°).

10. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

11. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 14

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. L'article 50 de la Convention est applicable aux lettres avec valeur déclarée.

2. En cas de découverte ultérieure d'un envoi dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 3, paragraphe 5.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 15

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement. Toutefois, par dérogation à l'article 29 de la Convention précitée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi-même.

Article 16

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

Article 17

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être

approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement et de l'article 113 de son Règlement ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, paragraphe 2, 102 à 105, 106, paragraphes 2 à 5, 107 à 109 et 112, lettres f) et g), de son Règlement ;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad).

**PROTOCOLE FINAL
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC
VALEUR DECLAREE**

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique

Objets passibles de droits de douane

Par référence à l'article 5, les Administrations postales de la République populaire du Bangladesh, de la République populaire de Chine, de la République de El Salvador et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des colis postaux entre les pays contractants.

Article 2

Colis postaux

1. Des envois dénommés „colis postaux” dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays.

2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les colis postaux relatifs au service postal et visés à l'article 16 peuvent atteindre le poids maximal de 30 kilogrammes.

4. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation „colis” s'applique à tous les colis postaux.

Article 3

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce pays doit s'entendre avec les entreprises de transport pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 4

Catégories de colis

1. Le „colis ordinaire” est celui qui n'est soumis à aucune des formalités prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

2. Est dénommé:

a) „colis avec valeur déclarée”, tout colis qui comporte une déclaration de valeur;

b) „colis franc de taxes et de droits”, tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure;

c) „colis remboursement”, tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

d) „colis fragile”, tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;

e) „colis encombrant”:

1°. tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 20, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;

2°. tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;

3°. à titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article 20, paragraphe 4;

f) „colis de service”, tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article 16;

g) „colis de prisonniers de guerre et internés”, tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention ou expédié par eux.

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:

a) „colis-avion”, tout colis admis au transport aérien entre deux pays;

b) „colis exprès”, tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution

locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.

4. L'échange des colis „avec valeur déclarée”, „francs de taxes et de droits”, „remboursement”, „fragiles”, „encombrants”, „avion” et „express” exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

5. Pour l'échange des colis „avec valeur déclarée” (transportés à découvert), des colis „fragiles” et „encombrants”, les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Article 5

Coupures de poids

1. Les colis définis à l'article 4 comportent les coupures de poids suivantes:

	jusqu'à 1 kilogramme
au-dessus de 1	jusqu'à 3 kilogrammes
au-dessus de 3	jusqu'à 5 kilogrammes
au-dessus de 5	jusqu'à 10 kilogrammes
au-dessus de 10	jusqu'à 15 kilogrammes
au-dessus de 15	jusqu'à 20 kilogrammes.

2. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues au paragraphe 1 les équivalents suivants (en livres avoirdupois):

	jusqu'à 1 kg	jusqu'à 2 lb
au-dessus de 1	jusqu'à 3 kg	2 – 7 lb
au-dessus de 3	jusqu'à 5 kg	7 – 11 lb
au-dessus de 5	jusqu'à 10 kg	11 – 22 lb
au-dessus de 10	jusqu'à 15 kg	22 – 33 lb
au-dessus de 15	jusqu'à 20 kg	33 – 44 lb.

TITRE I

Taxes et droits

Article 6

Composition des taxes et des droits

1. Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs et les destinataires de colis postaux sont

constitués par les taxes principales définies à l'article 7 et, le cas échéant, par :

- a) les surtaxes aériennes visées à l'article 8;
- b) les taxes supplémentaires visées aux articles 9 à 14;
- c) les taxes et droits visés aux articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6;
- d) les droits visés à l'article 15.

2. Sauf les cas prévus par le présent Arrangement, les taxes sont conservées par l'Administration qui les a perçues.

CHAPITRE I

Taxes principales et surtaxes aériennes

Article 7

Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.
2. Les taxes principales doivent être en étroite relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles 46 à 51 et 54.

Article 8

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.
2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

CHAPITRE II

Taxes supplémentaires et droits

*Section I**Taxes visant certaines catégories de colis*

Article 9

Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée „taxe d'exprès” et dont le montant fixé à 1,60 franc au maximum est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié.

3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 10

Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite „taxe pour franchise à la livraison” dont le montant est fixé à 2 francs par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de présentation à la douane visée à l'article 14, lettre b); elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination. En outre, l'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire de 2 francs au maximum, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 3 francs au maximum est perçue au profit de l'Administration d'origine; elle s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

Article 11

Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après :

- a) taxes autorisées dans le présent titre;
- b) à titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article 21, lettre n), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum;
- c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.

2. En outre, est autorisée la perception, par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, d'une „taxe pour risques de force majeure” à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au paragraphe 1, lettre c).

3. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des colis avec valeur déclarée.

Article 12

Colis fragiles. Colis encombrants

1. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

2. La taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur s'il y a lieu.

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Article 13

Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes :

- a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine; en règle générale la perception s'opère au moment du dépôt du colis;

b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;

c) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;

d) taxe de réponse à un avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 28, paragraphe 3;

e) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;

f) taxe de remballage, due à l'Administration du premier des pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;

g) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;

h) taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile; cette taxe est perçue, par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis;

i) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception conformément à l'article 27;

j) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;

k) taxe de réclamation visée à l'article 38, paragraphe 3;

l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse;

m) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

Article 14

Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 13 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	1 franc par colis au maximum	
b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	6 francs par colis au maximum	
c) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de réponse à un avis de non-livraison	60 centimes au maximum	Si, à la suite de la remise de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
e) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
f) taxe de remballage	1 franc par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
g) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	

h) taxe de magasinage	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé.
i) taxe d'avis de réception	80 centimes au maximum	
j) taxe d'avis d'embarquement	1,10 franc par colis au maximum	
k) taxe de réclamation	90 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique.
l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	3 francs au maximum	A cette taxe s'ajoute: a) la surtaxe aérienne correspondante si la demande doit être transmise par voie aérienne; b) la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.
m) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévu à l'article 11, paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée b) 60 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

Article 15

Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

- a) renvoyé à l'origine;
- b) réexpédié sur un tiers pays;
- c) abandonné par l'expéditeur;
- d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
- e) spolié ou avarié dans leur service. Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

*Section III**Franchise postale*

Article 16

Colis de service

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés entre:

- a) les Administrations postales;
- b) les Administrations postales et le Bureau international;
- c) les bureaux de poste des Pays-membres;
- d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

Article 17

Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion donnent lieu à la perception des surtaxes aériennes.

TITRE II**Exécution du service****CHAPITRE I****Conditions d'admission***Section I**Conditions générales d'admission***Article 18***Conditions d'acceptation*

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 19 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

- a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 4;
- b) avoir un emballage adapté à la nature du contenu et aux conditions du transport;
- c) porter les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
- d) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 2 et 20;
- e) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

Article 19*Interdictions*

L'insertion des objets ci-dessous est interdite:

- a) dans toutes les catégories de colis:
 - 1°. les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;
 - 2°. l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
-

- 3°. les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception :
 - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées : facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison ;
 - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux ;
 - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet ;
- 4°. les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés ;
- 5°. les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd ;
- 6°. les matières radioactives. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement et sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.
- 7°. les objets obscènes ou immoraux ;
- 8°. les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;

b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

Article 20

Limites de dimensions

1. Sauf à être considérés comme colis encombrants par application de l'article 4, paragraphe 2, lettre e), les colis transportés par voie de surface ou par voie aérienne ne doivent pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues au paragraphe 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes: 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Quel que soit leur mode de transport, les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention.

4. Les Administrations qui admettent les dimensions fixées au paragraphe 1 ont la faculté de percevoir, pour les colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées au paragraphe 2 mais dont le poids est inférieur à 10 kg, une taxe supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 12.

Article 21

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article,

lettre a), chiffres 2°, 5° à 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 27 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 19, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 33.

4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informé, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Article 22

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:

- a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
- b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;
- c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
- d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;
- e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 28, paragraphe 1, lettre c), chiffre 2°);
- f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
- g) abandon du colis par l'expéditeur.

3. Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.

4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

Section II

Conditions particulières d'admission

Article 23

Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:

a) en ce qui concerne les Administrations postales:

1°. faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 1000 francs;

2°. obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;

b) en ce qui concerne les expéditeurs:

1°. interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;

2°. faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Article 24

Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 10.

2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

CHAPITRE II

Conditions de livraison et de réexpédition

*Section I**Livraison*

Article 25

Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.

3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

4. Les délais de garde prévus aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article 26

Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.

2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

Article 27

Avis de réception

L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 42 de la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Article 28

Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 22, paragraphe 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, paragraphe 2, lettres c) à g), et, en outre, l'une des suivantes:

- a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
- b) rectifier ou compléter l'adresse;
- c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:
 - 1°. le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;
 - 2°. le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
- d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles sont transmises par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ou par la voie télégraphique si l'expéditeur ou le tiers paie la taxe télégraphique correspondante.

3. L'envoi des instructions visées au paragraphe 1 donne lieu à la perception soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 13, lettre d); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

Article 29

Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:

- a) immédiatement si:
 - 1°. l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre c);
 - 2°. l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b) a formulé une demande non autorisée;
 - 3°. l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article 28, paragraphe 3;

- 4°. les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
- b) immédiatement après l'expiration:
 - 1°. du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre d);
 - 2°. des délais de garde prévus à l'article 25, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 22. Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
 - 3°. d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.
2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller. Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.
3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:
 - a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;
 - b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

Article 30

Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Section II

Réexpédition

Article 31

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 37 peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.

3. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:

a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;

b) les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;

c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.

7. Les quotes-parts, taxes et droits mentionnés au paragraphe 6 sont perçus sur le destinataire.

Article 32

Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.

2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.

3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, lettre c).

4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 33

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:
 - a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19;
 - b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.
4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

Article 34

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Article 35

Inobservation par une Administration des instructions données

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

Article 36

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 37

Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 30 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.

2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article 38

Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre i), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une „taxe de réclamation” au taux fixé à l'article 14, lettre k).

4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.

5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

TITRE III

Responsabilité

Article 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 40. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;

b) pour les autres colis, les montants ci-après:

40 francs par colis jusqu'à 5 kilogrammes;

60 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;

80 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;

100 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

Les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 100 francs par colis sans égard à son poids.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 6, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours

non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié.

7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 6 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 40

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1°. de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 11, paragraphe 2);

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des

colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

- c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;
 - d) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2;
 - f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;
- 2°. des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination;
- 3°. des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 19, lettre a), chiffres 2°, 4° à 8°, et lettre b);
- 4°. en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

Article 41

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 42

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, déchargée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 55, paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (article 40, paragraphe 2, chiffre 4°).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les

droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 43

Païement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 6.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

Article 44

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 42 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 43, et qui est dénommée „Administration payeuse”, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur

es autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12 de la Convention.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.

5. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, paragraphe 4.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article 45

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; le premier ou le second, selon le cas, est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 23, paragraphe 2.

TITRE IV

Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

CHAPITRE I

Quotes-parts

Article 46

Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis:

Coupages de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
1	2
	fr
Jusqu'à 1 kg	2,00
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50

Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée qui leur reviennent.

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

Article 47

Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,40	1,00	1,80	3,30	5,30	7,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	0,70	1,70	3,00	5,30	8,60	11,90
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvert arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujéti aux paragraphes 1 et 2.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

6. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

Article 48

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté:

a) de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée;

b) de réduire ou de majorer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale d'arrivée fixée à l'article 46, paragraphe 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

2. Pour être applicables, de telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée doivent:

a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement, à la convenance de chaque Administration;

b) être notifiées au moins trois mois à l'avance au Bureau international; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1er janvier ou le 1er juillet suivant;

c) être communiquées aux Administrations intéressées au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a);

d) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

Article 49

Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au- dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au- dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au- dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au- dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au- dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,20	0,60	1,00	1,80	3,00	4,10
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	0,30	0,70	1,30	2,30	3,70	5,10
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	0,30	0,80	1,50	2,60	4,30	5,90
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	0,40	0,90	1,70	2,90	4,80	6,60
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	0,40	1,00	1,80	3,10	5,10	7,10
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	0,40	1,00	1,90	3,30	5,40	7,50
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11112	0,40	1,10	2,00	3,50	5,70	7,90
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11112 jusqu'à 12964	0,50	1,10	2,10	3,60	5,90	8,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12964 jusqu'à 14816	0,50	1,20	2,10	3,70	6,10	8,50
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14816 par 1852 en sus	0,00	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au paragraphe 2 lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article 50

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 49, paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

Article 51

Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

Article 52

Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la „Liste des distances aéropostales” prévue à l'article 206, paragraphe 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.

3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué au paragraphe 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des frais correspondant à ce transport. Ces frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.

5. Les frais visés au paragraphe 4 sont fixés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches de colis-avion arrivant au pays de destination, y compris les colis-avion qui ne sont pas réacheminés par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

7. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

8. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour :

a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville ;

b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 53

Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

En cas de perte ou de destruction des colis-avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits.

Article 54

Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de l'article 48, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part d'arrivée exceptionnelle de 50 centimes au maximum.

CHAPITRE II

Attribution des quotes-parts

Article 55

Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

Article 56

Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 57

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 58

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article 151;

c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet :

1°. l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;

2°. des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 54, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 59

Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, au destinataire.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 60

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

PROTOCOLE FINAL
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Transit

Par dérogation à l'article premier de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement aux Provinces portugaises de l'Afrique.

Article II

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

- a) les quotes-parts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54;
- b) les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
1	Afghanistan	¹	¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00
2	Albanie	1,00	
3	Algérie	²	² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
4	Allemagne, Rép. féd. d'	5,00	
5	Argentine	1,50	
6	Australie	³	³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,40

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,55
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,35
7	Bahamas	4	⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25
8	Bahrain	5	⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
9	Bangladesh	6	⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
10	Barbade	7	⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25

11	Belgique	⁸	⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr		
			Colis jusqu'à 1 kg		3,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		3,75
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		4,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		6,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg		7,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg		9,50
12	Biélorussie	⁹	⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après:		
				Partie européenne de l'URSS fr	Partie asiatique de l'URSS fr
			Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80
13	Birmanie	0,75			
14	Bolivie	¹⁰	¹⁰ Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosi, Santa-Cruz, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr		
			Colis jusqu'à 1 kg		3,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg		7,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		14,00
15	Botswana	¹¹	¹¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr		
			Colis jusqu'à 1 kg		3,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		4,00

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 8,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 10,00
16	Brésil	3,00 ¹²	¹² La quote-part peut s'élever à 4 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
17	Bulgarie	1,50	
18	Cameroun	¹³	¹³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 3 kg 1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,50
19	Centrafricaine (Rép.)	¹⁴	¹⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 3 kg 2,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 9,75
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,50
20	Chili	3,00	

21	Chine (Rép. pop.)	15	15 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 1 kg</td><td>2,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td><td>3,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>5,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>7,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td><td>10,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td><td>13,50</td></tr></table>	Colis jusqu'à 1 kg	2,00	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,50	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,00	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,50
Colis jusqu'à 1 kg	2,00														
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,50														
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00														
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00														
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,00														
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,50														
22	Chypre	16	16 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 1 kg</td><td>3,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td><td>4,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>5,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>6,50</td></tr></table>	Colis jusqu'à 1 kg	3,00	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	4,00	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,50	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,50				
Colis jusqu'à 1 kg	3,00														
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	4,00														
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,50														
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,50														
23	Colombie	17	17 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 3 kg</td><td>3,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>5,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>10,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg</td><td>11,00</td></tr></table>	Colis jusqu'à 3 kg	3,00	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,00	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg	11,00				
Colis jusqu'à 3 kg	3,00														
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00														
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,00														
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg	11,00														
24	Congo (Rép. pop.)	18	18 Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.												
25	Costa-Rica	19	19 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 1 kg</td><td>1,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td><td>1,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>2,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>2,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td><td>5,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td><td>6,50</td></tr></table>	Colis jusqu'à 1 kg	1,00	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50
Colis jusqu'à 1 kg	1,00														
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50														
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00														
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50														
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00														
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50														

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
26	Côte d'Ivoire (Rép.)	²⁰	²⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,75 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,25
27	Dahomy	²¹	²¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
28	Dominicaine (Rép.)	1,25	
29	Egypte	5,00	
30	El Salvador	2,50	
31	Emirats arabes unis	²²	²² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00

			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,00
32	Equateur	²³	²³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50
33	Espagne	1,50		
34	Ethiopie	²⁴	²⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,35
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,85
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,45
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,75
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,55
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	7,55
35	Fidji	²⁵	²⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00
36	Finlande	3,00		
37	France	5,50		

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
38	Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer	5,50	
39	Gabon	²⁶	²⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,95 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,10 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,60 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 8,00
40	Ghana	²⁷	²⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00
41	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	²⁸	²⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 5,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 7,20

			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	9,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,55
42	Grèce	3,00		
43	Guatemala	0,75		
44	Guyane	²⁹	²⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10
45	Haïti	0,50		
46	Haute-Volta	³⁰	³⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,40
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,40
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,20
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,20
47	Honduras (Rép.)	2,50		
48	Inde	4,00		
49	Indonésie	2,50		
50	Iran	³¹	³¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 5 kg	3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,00

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
51	Iraq	³²	³² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,60
52	Irlande	5,00	
53	Islande	³³	³³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 0,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 0,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,00
54	Israël	³⁴	³⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,50
55	Jamaïque	³⁵	³⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00

56 Japon 5,00

57 Kenya ³⁶

³⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
Colis jusqu'à 1 kg 2,50
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50

58 Laos 4,00

59 Lesotho 5,00

60 Madagascar 5,00

61 Malaisie ³⁷

³⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
Colis jusqu'à 1 kg 1,80
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,30
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,80
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,80

62 Malawi ³⁸

³⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
Colis jusqu'à 1 kg 1,80
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10

63 Mali ³⁹

³⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
Colis jusqu'à 1 kg 1,40
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,20
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,40
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,20
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,20

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr.	
64	Malte	⁴⁰	⁴⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
65	Maroc	⁴¹	⁴¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
66	Maurice	⁴²	⁴² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25
67	Mauritanie	⁴³	⁴³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,00

			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	14,00
68	Népal	1,50		
69	Nicaragua	3,00		
70	Niger	⁴⁴	⁴⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,40
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,40
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,20
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,20
71	Nigéria	⁴⁵	⁴⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,25
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1,10
72	Norvège:	5,00		
73	Nouvelle-Zélande	⁴⁶	⁴⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,50
74	Oman	⁴⁷	⁴⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	2,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
75	Ouganda	⁴⁸	⁴⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
76	Pakistan	⁴⁹	⁴⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
77	Panama (Rép.)	1,50	
78	Paraguay	2,50	
79	Pérou	4,50	
80	Pologne (Rép. pop.)	3,00	
81	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	⁵⁰	⁵⁰ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
82	Qatar	⁵¹	⁵¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00

			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10
83	Rép. dém. allemande	2,50		
84	Sénégal	⁵²	⁵² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	0,75
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,25
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	2,75
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	3,25
85	Sierra Leone	⁵³	⁵³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,10
86	Singapour	⁵⁴	⁵⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,30
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,80
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,80
87	Soudan	⁵⁵	⁵⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr	
			Colis jusqu'à 1 kg	1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	4,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00
88	Sri Lanka (Ceylan)	4,00		
89	Suède	5,00		

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
90	Swaziland	⁵⁶	⁵⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
91	Tanzanie (Rép. unie)	⁵⁷	⁵⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
92	Tchad	⁵⁸	⁵⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 10,00
93	Tchécoslovaquie	2,50	
94	Thaïlande	3,00	

95	Togo	⁵⁹	⁵⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr		
			Colis jusqu'à 1 kg		1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		5,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg		6,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg		7,00
96	Trinité et Tobago	⁶⁰	⁶⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr		
			Colis jusqu'à 1 kg		1,25
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		1,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		1,10
97	Turquie	2,00			
98	Ukraine	⁶¹	⁶¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après:		
				Partie européenne de l'URSS fr	Partie asiatique de l'URSS fr
			Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations																					
1	2	3	4																					
		fr																						
99	Union des républiques socialistes soviétiques	⁶²	⁶² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: <table><tr><td></td><td>Partie européenne de l'URSS fr</td><td>Partie asiatique de l'URSS fr</td></tr><tr><td>Colis jusqu'à 1 kg</td><td>0,90</td><td>3,30</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td><td>1,65</td><td>5,25</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>2,40</td><td>7,20</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>4,80</td><td>14,40</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td><td>7,20</td><td>21,60</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td><td>9,60</td><td>28,80</td></tr></table>		Partie européenne de l'URSS fr	Partie asiatique de l'URSS fr	Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80
	Partie européenne de l'URSS fr	Partie asiatique de l'URSS fr																						
Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30																						
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25																						
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20																						
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40																						
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60																						
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80																						
100	Uruguay	⁶³	⁶³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 3 kg</td><td>1,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td><td>2,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>2,50</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td><td>5,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td><td>6,50</td></tr></table>	Colis jusqu'à 3 kg	1,50	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50											
Colis jusqu'à 3 kg	1,50																							
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00																							
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50																							
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00																							
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50																							
101	Vénézuéla	2,00																						
102	Yémen (Rép. arabe)	⁶⁴	⁶⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr <table><tr><td>Colis jusqu'à 5 kg</td><td>3,00</td></tr><tr><td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td><td>5,00</td></tr></table>	Colis jusqu'à 5 kg	3,00	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00																	
Colis jusqu'à 5 kg	3,00																							
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00																							

103	Yémen (Rép. dém. pop.)	⁶⁵	⁶⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
104	Zaïre	⁶⁶	⁶⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 0,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,00
105	Zambie	⁶⁷	⁶⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,50

2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
1	Afghanistan	1,50	2,00	2,50	3,00		
2	Argentine ¹	1,00	1,00	2,00	2,00		
3	Australie ¹	0,45	0,75	0,95	1,65	2,00	2,40
4	Bahamas	1,70	1,80	1,75	1,60		
5	Bahrain	1,70	1,80	1,75	1,60		
6	Bangladesh	2,00	3,00	4,00	5,00		
7	Barbade ¹	1,70	1,80	1,75	1,60		
8	Birmanie	0,70	0,60	0,60	0,90		
9	Bolivie	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
10	Botswana ¹	2,00	2,40	3,00	4,00	5,00	6,00
11	Brésil	1,00	2,00	3,00	5,00	10,00	12,00
12	Centrafricaine (Rép.)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
13	Chili ²	3,00	3,00	3,00	3,00		
14	Chypre	3,00	4,00	5,50	6,50		
15	Congo (Rép. pop.)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
16	Côte d'Ivoire (Rép.)	0,60	1,00	1,50	3,00	5,00	7,00
17	Dahomy	0,60	1,00	1,50	3,00	4,50	6,00
18	Egypte	0,50	0,50	0,50	1,00	1,00	1,00
19	El Salvador	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
20	Emirats arabes unis	1,70	1,90	2,00	1,70	1,10	1,00
21	Equateur	1,50	2,00	2,50	3,00	4,00	5,00
22	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer ¹	5,50	6,00	6,35	7,85	11,45	13,80

23	Guyane ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
24	Inde	1,20	1,20	1,20	1,60	1,60	1,60
25	Iran	1,00	1,10	1,20	1,40	1,80	2,40
26	Iraq	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
27	Jamaïque	1,80	2,00	2,50	3,50		
28	Kenya ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		
29	Malaisie	1,00	1,10	1,20	2,00		
30	Malawi ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
31	Malte ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
32	Maurice	1,70	1,80	1,75	1,60		
33	Nigéria	1,00	1,10	1,20	1,40		
34	Oman	1,70	1,80	1,75	1,60		
35	Ouganda ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		
36	Pakistan	2,00	3,00	4,00	5,00		
37	Panama (Rép.)	1,00	1,50	2,00	3,00	4,00	5,00
38	Pérou	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
39	Qatar	1,00	1,10	1,20	1,40		
40	Sierra Leone	1,40	2,00	2,50	2,80		
41	Singapour	1,00	1,10	1,20	2,00		
42	Soudan	2,00	3,00	4,00	8,00		
43	Sri Lanka (Ceylan)	1,50	2,00	3,00	4,00		
44	Tanzanie (Rép. unie) ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		
45	Thaïlande	1,50	1,75	2,00	3,00	4,00	5,00
46	Trinité et Tobago	1,00	1,10	1,20	1,40		
47	Turquie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
48	Vénézuéla	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
49	Yémen (Rép. dém. pop.) ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
50	Zaïre	0,30	0,90	1,50	3,00	4,50	6,00
51	Zambie ¹	2,00	2,40	3,00	4,00		

Observations:

¹ Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.

² Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

Article III

Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

L'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande: République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République de Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Mongolie, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

Article IV

Quotes-parts maritimes

L'Australie, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahrain, la Barbade, les Emirats arabes unis, la France, l'Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, la République de Kenya, la Malaisie, la République malgache, Malte, Maurice, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, l'Etat de Qatar, la République de Sierra Leone, Singapour, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie sont autorisés à majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Article V

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse et des Départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) est assujéti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il est soumis en plus:

a) colis „voie de surface”

1°. à la quote-part territoriale de transit française;

2°. à la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale et chacun des Départements en cause;

b) colis-avion

- à des frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant la France continentale et chacun des Départements en cause.

2. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 3,50 francs au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

3. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr	kg	fr
Jusqu'à 1	0,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10	5,00
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20	10,00

4. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 20 centimes en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 47, paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Article VI

Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de la République populaire du Bangladesh, du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

2. Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article II, tableau 1, numéros d'ordre 11 (Belgique) et 37 (France), du présent Protocole final.

Article VII

Taxes supplémentaires

Les pays signataires dont les Administrations perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées dans l'Arrangement sont autorisés, lorsqu'ils conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

Article VIII

Retrait. Modification ou correction d'adresse

Par dérogation à l'article 37, la République de El Salvador, la République de l'Equateur, la République de Panama et la République de Vénézuéla sont autorisées à ne pas renvoyer les colis postaux après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article IX

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article 39, la République d'Iraq, la République démocratique du Soudan, la République démocratique populaire du Yémen et la République du Zaïre sont autorisées à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays à destination de l'Iraq, du Soudan, du Yémen (Rép. dém. pop.) ou du Zaïre, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

Article X

Dédommagement

Par dérogation à l'article 39, l'Australie, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République de Bolivie, la République du Botswana, les Emirats arabes unis, les Fidji, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la Guyane, la République de Kenya, le Royaume du Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, la République de Nauru, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, l'Etat de Qatar, la République socialiste de Roumanie, la République de Sierra Leone, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Article XI

Non-responsabilité de l'Administration postale

L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 40, paragraphe 1, lettre b).

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après „mandats” et le service des bons postaux de voyage que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

TITRE II

Mandats

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés „mandats-cartes” et, dans le second, „mandats-listes”.

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées „mandat télégraphique”.

CHAPITRE II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement.
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 3000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.
2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5

Versement des fonds. Récépissé

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.
2. Un récépissé portant le numéro du mandat est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 20 francs.
 2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).
 3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration du pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1/4 pour cent mais au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs, prélevée sur
-

le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7

Franchise de taxes

Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 8

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

CHAPITRE III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 42, paragraphe 1, de la Convention est applicable aux avis de paiement.

2. Lorsque le premier avis de paiement ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, l'expéditeur peut en déposer un second moyennant paiement de la taxe prévue. Si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt d'une seconde demande d'avis de paiement, la taxe perçue est remboursée à l'expéditeur.

3. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 29 de la Convention est applicable.

4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les

main et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre q), de la Convention.

5. L'expéditeur d'un mandat-carte ou d'un mandat-liste peut en demander la transmission par avion contre paiement de la surtaxe aérienne.

6. L'expéditeur peut inscrire, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-listes, seules des références sont admises.

Article 10

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 31, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le pays de nouvelle destination entretient avec le pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, l'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'express.

Article 12

Endossement

Tout pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays.

CHAPITRE IV

Païement des mandats

Article 13

Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend:
 - a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;
 - b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;
 - c) dans les relations entre pays éloignés, jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.
2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un „visa pour date” donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.
3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.
4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite „de visa pour date” égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre m), de la Convention.

Article 14

Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.
2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.

2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16

Remise par exprès

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que sa réglementation le prévoit.

Article 17

Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, paragraphe 5;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, paragraphe 4;
- d) la surtaxe aérienne correspondante, lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par voie aérienne à la demande du bénéficiaire;
- e) la taxe visée à l'article 21, lettre c), de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.

2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en

tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'express acquittée par l'expéditeur.

3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par express peut être perçue sur le bénéficiaire.

CHAPITRE V

Mandats impayés. Autorisation de paiement

Article 19

Mandats impayés

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission tout mandat refusé, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée.

2. Est renvoyé immédiatement après l'expiration du délai de validité tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé durant ce délai.

3. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.

4. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'express.

Article 20

Autorisation de paiement

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation est établie:

a) au profit de l'expéditeur lorsque la demande est formulée avant la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée au bénéficiaire;

b) au profit du bénéficiaire lorsque la demande est formulée après la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée.

3. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

4. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

5. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite „d'autorisation de paiement” égale à celle que prévoit l'article 21, lettre m), de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit pays.

CHAPITRE VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;

c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.

3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:

- a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;
- b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.

4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:

- a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
- b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;
- c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.

5. Sous réserve du paragraphe 2, la responsabilité incombe:

- a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;
- b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

Article 25

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.

2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.

3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 26

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration qui, selon l'article 25, paragraphe 1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

3. L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

Article 27

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:

- a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 8, du Règlement d'exécution de la Convention;
- b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.

3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

CHAPITRE VII

Comptabilité

Article 28

Attribution des taxes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une quote-part unitaire sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6.

2. Le taux de la quote-part est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à :

- 0,80 franc jusqu'à 100 francs ;
- 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs ;
- 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs ;
- 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs ;
- 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs ;
- 2,10 francs au-delà de 500 francs.

3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une quote-part supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 2 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure au montant de la taxe combinée ci-après :

a) taxe fixe de :

- 0,80 franc pour les mandats-cartes ;
- 1,60 franc pour les mandats-listes ;

b) taxe proportionnelle de 3/4 pour cent de la somme versée.

4. Les mandats de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rétribution.

5. Pour les mandats-listes, en sus de la quote-part unitaire prévue au paragraphe 2 du présent article, une quote-part supplémentaire de 50 centimes est attribuée à l'Administration de paiement.

6. En cas de réexpédition, l'Administration du pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du pays de première destination.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues

pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30

Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.

3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement est en droit de réclamer le versement d'un acompte.

4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 6 pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 31

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article 32*Participation d'organismes non postaux*

1. Les pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33*Interdiction de droits fiscaux ou autres*

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

TITRE III**Mandats de versement****Article 34***Nature des mandats de versement*

L'expéditeur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du pays de destination le permet.

Article 35*Dispositions générales*

Sous réserve des articles 36 à 39, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement.

Article 36*Montant maximal à l'émission*

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 37

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Cette taxe doit être inférieure à la taxe d'un mandat de même montant.

2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

Article 38

Avis d'inscription

Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39

Interdictions

1. La réexpédition d'un mandat de versement à un autre pays de destination n'est pas admise.

2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

TITRE IV

Bons postaux de voyage

CHAPITRE I

Généralités et émission

Article 40

Définition. Carnets

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.

2. Ils sont réunis en carnets.

Article 41

Monnaie. Montant maximal. Conversion

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du pays de paiement, pour une somme fixe équivalent à environ 25,50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.

2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du pays de paiement, ou établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au paragraphe 1.

3. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 42

Taxe

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser 3/4 pour cent de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

Article 43

Prix de vente

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

CHAPITRE II

Païement des bons

Article 44

Validité des titres. Remise des fonds

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.

3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 45

Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

CHAPITRE III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

Article 46

Réclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

Article 47

Attribution des taxes. Etablissement des comptes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement 3/8 pour cent du montant des bons payés.

2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

TITRE V

Dispositions finales

Article 48

Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage

Le titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le titre IV.

Article 49

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 50

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 109, 116, 119 à 121, 124, 129 à 133, 136, paragraphe 1, et 157 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 et 108, 110, 112, 115, 117, 118, 122, 123, 125, 127, 134, 137 et 138 à 144 de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraphe 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 52

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Relations financières entre les Administrations participantes

1. Lorsque les Administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'Administration correspondante, un compte courant postal de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, toutes les autres opérations que les Administrations conviendraient de régler par ce moyen.

2. Lorsque l'Administration de paiement ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, l'Administration d'émission des chèques d'assignation correspond avec celle-ci conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Article 3

Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration entretient auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir en monnaie de ce pays sur lequel sont prélevées les sommes dues. Le cas échéant, les sommes transférées pour constituer ou alimenter cet avoir sont inscrites au crédit du compte

courant postal de liaison ouvert par l'Administration de destination au nom de l'Administration d'origine.

2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. Si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements, les versements et les paiements sont néanmoins exécutés, sous réserve des paragraphes 5 et 6 suivants.

4. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; éventuellement, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

5. Lorsque le découvert est supérieur à 100 000 francs, les sommes à régler deviennent productives d'intérêt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification par voie télégraphique de l'absence de couverture. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 6 pour cent par an.

6. Si, après application du paragraphe 5, l'Administration débitrice ne procède pas au paiement dans les quinze jours qui suivent, l'Administration créancière peut suspendre le service huit jours après l'envoi d'un préavis télégraphique.

7. Il ne peut être porté atteinte au présent article par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc.

Article 4

Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements, de versements ou de chèques d'assignation, les régularisations éventuelles de toutes natures ont lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits „bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 5

Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Arrangement, les échanges de versements et de paiements sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

TITRE II

Virements postaux

CHAPITRE I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

Article 6

Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les virements télégraphiques sont admis dans les relations entre pays intéressés, par tous moyens de télécommunications.

Article 7

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.
2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.
3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

Article 8

Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 9

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en entier.
2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 10

Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 11

Avis de virement

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.
2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.
3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

Article 12

Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.
2. En sus de la taxe prévue à l'article 9, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.
3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 13

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.
 2. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription
-

au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au paragraphe 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

Article 14

Notification des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du pays de destination.

CHAPITRE II

Annulation. Réclamations

Article 15

Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 16

Réclamations

1. Toute réclamation concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. L'article 39 de la Convention est applicable aux réclamations.

Article 17

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

CHAPITRE III

Responsabilité

Article 18

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 19

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 20

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, paragraphes 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 21

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.

2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.

3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.

4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 22

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

Article 23

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 6 pour cent par an.

TITRE III

Versements aux comptes courants postaux

Article 24

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.

3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un versement postal et qu'elle garde en entier. Cette

taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat de poste.

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Sauf entente spéciale les versements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

Article 25

Modes d'échange des versements

1. Les échanges de versements aux comptes courants postaux peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils sont effectués au moyen d'avis de versement, de mandats-cartes de versements ou mandats de liste de versements.

2. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent notamment convenir d'utiliser dans leurs relations réciproques l'avis de versement de leur service intérieur.

3. L'échange par la voie des télécommunications s'opère d'après les dispositions éventuellement prévues pour les mandats télégraphiques.

4. Une Administration qui n'a pas encore créé le service des chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement.

TITRE IV

Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 26

Modalités d'exécution des paiements

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation, de mandats-cartes ou de mandats-listes.

2. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service.

3. Les mandats-cartes et les mandats-listes émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

CHAPITRE II

Emission des chèques d'assignation

Article 27

Monnaie. Conversion

L'article 7 s'applique aux chèques d'assignation.

Article 28

Montant maximal à l'émission

L'Administration d'origine a la faculté de limiter le montant des paiements que tout tireur peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 29

Taxe à percevoir sur le tireur

L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un chèque d'assignation.

Article 30

Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.

2. Les articles 4 et 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

CHAPITRE III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 31

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par la voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Endossement

Les articles 9, 10 et 12 de l'Arrangement concernant les madats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation.

Article 32

Réexpédition

1. Le chèque d'assignation ne peut être réexpédié en dehors des limites du pays de destination.

2. Lorsque le bénéficiaire a fixé sa résidence hors du pays de première destination, le chèque d'assignation est traité comme chèque impayé. Si la réglementation intérieure du pays d'origine le permet, le tireur est avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire.

CHAPITRE IV

Paiement des chèques d'assignation

Article 33

Dispositions diverses

1. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats de poste habituellement payés à domicile.

2. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par exprès, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement télégraphique, les articles 13 à 18 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

CHAPITRE V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

Article 34

Chèques d'assignation impayés

1. Le montant de tout chèque d'assignation qui n'a pu être payé pour l'un des motifs indiqués à l'article 19 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est remis à la disposition du service des chèques postaux de l'Administration d'origine par l'intermédiaire du bureau d'échange des chèques postaux de l'Administration de paiement pour être réinscrit au crédit du compte du tireur.

2. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne l'annulation de la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'express.

Article 35

Autorisation de paiement

1. Tout chèque d'assignation égaré, perdu ou détruit avant paiement peut à la demande du tireur ou du bénéficiaire être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration de paiement.

2. A l'exception du paragraphe 1, l'article 20 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux autorisations de paiement établies en remplacement d'un chèque d'assignation.

Article 36

Chèques d'assignation prescrits

L'article 21 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation prescrits.

CHAPITRE VI

Responsabilité

Article 37

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les documents remis au service télégraphique pour la transmission des chèques d'assignation télégraphique. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.

4. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

CHAPITRE VII

Rémunération de l'Administration de paiement

Article 38

Attribution des quotes-parts

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement une quote-part unitaire.

2. La quote-part est fixée en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans une même lettre d'envoi à :

- 0,80 franc jusqu'à 100 francs;
- 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs;
- 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs;
- 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs;
- 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs;
- 2,10 francs au-delà de 500 francs.

3. Au lieu des taux prévus au paragraphe 2, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une quote-part uniforme indépendante du montant des chèques d'assignation.

TITRE V

Délivrance de devises aux voyageurs

CHAPITRE I

Cartes de paiement garanti

Article 39

Délivrance de cartes de paiement garanti

1. Chaque Administration peut délivrer aux titulaires de comptes courants postaux des cartes de paiement garanti payables à vue aux

guichets des bureaux de poste des pays contractants qui conviennent d'instituer ce service dans leurs relations réciproques.

2. Les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à la carte de paiement garanti s'appliquent par analogie au chèque garanti.

Article 40

Monnaie. Taux de conversion

1. La somme garantie est imprimée au verso de chaque carte ou sur une annexe en monnaie des divers pays contractants.

2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 41

Montant maximal

Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'une carte de paiement est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 42

Durée de validité

1. La durée de validité des cartes de paiement est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.

2. Elle est indiquée sur la carte par impression de la date ultime de validité.

3. En l'absence d'une telle indication, la validité des cartes de paiement est illimitée.

Article 43

Règles générales de paiement

1. Le montant des cartes de paiement garanti est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement. Toutefois, si les Administrations sont d'accord, le paiement peut être effectué à un tiers porteur du titre.

2. Les cartes de paiement ne sont pas transmissibles par endossement.

Article 44

Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des cartes de paiement fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement.

Article 45

Responsabilité

L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE II

Chèques postaux de voyage

Article 46

Chèques postaux de voyage

1. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces pays.

2. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux de voyage sont réglées par les pays qui conviennent de les échanger.

TITRE VI

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 47

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du pays domiciliaire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliaire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 48

Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 49

Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 47, paragraphe 3.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 50

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 51

Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie

la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces plis dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Article 52

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

3. La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 53

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 54

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 55

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) les deux des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 56

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad).

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

CHAPITRE II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

Article 2

Envois admis

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres non recommandés dont le montant du remboursement ne dépasse pas 50 francs, les envois recommandés, les lettres avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention, l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

Article 3

Montant maximal

Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du pays d'origine de l'envoi, à moins que d'un commun accord un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce pays.

Article 5

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

- a) par „mandat de remboursement” dont le montant peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;
- b) dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés: par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 6

Modes d'échange des mandats de remboursement

L'échange des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés „mandats-cartes de remboursement” et dans le second cas „mandats-listes de remboursement”.

Article 7

Taxes

1. L'Administration d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, lorsque le règlement est exécuté au moyen d'un mandat de remboursement ou d'un mandat de versement-remboursement.
2. La taxe appliquée à un envoi contre remboursement liquidé au moyen d'un mandat de versement-remboursement doit être inférieure à celle qui serait appliquée à un envoi de même montant liquidé au moyen d'un mandat de remboursement.
3. Les mandats de remboursement sont envoyés d'office au bureau payeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

4. Si le montant du remboursement doit être viré ou versé à un compte courant postal soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, il est perçu sur l'expéditeur une taxe fixe de 30 centimes au maximum.

5. En outre, pour les virements ou versements visés sous paragraphe 4, l'Administration du pays d'encaissement prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:

- a) une taxe fixe de 2 francs au maximum;
- b) s'il y a lieu, la taxe intérieure applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement;
- c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 8

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe visée à l'article 7, paragraphe 1; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Article 9

Mandats de remboursement

1. Les mandats de remboursement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 3.

2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 10

Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 11

Non-paiement au bénéficiaire

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit pays.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 5, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

CHAPITRE III

Responsabilité

Article 12

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Article 13

Exceptions

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;

b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention – articles 19, paragraphes 16 et 18, lettre b), et 33, paragraphe 1 – soit par l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée – article 3, paragraphes 4 et 5, et article 5 –, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux – article 19, lettres a), chiffres 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et b), et article 23;

c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 14

Paiement de l'indemnité. Recours. Délais

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 49 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

3. L'article 48 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 15

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:

a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du pays d'origine;

b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.

2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Article 16

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Article 17

Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribuée à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une quote-part unitaire dont le montant est fixé à 2 francs.
2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même quote-part que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

Article 18

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux ainsi que l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée et l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 9,

11 à 17, 19 et 20 du présent Arrangement et de l'article 122 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad).

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre à l'encaissement que certaines des catégories de valeurs mentionnées au paragraphe 1.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays de recouvrement.

CHAPITRE II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

Article 5

Forme et taxe de l'envoi

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'une lettre recommandée dûment affranchie, adressée directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

Article 6

Nombre de valeurs par envoi

Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité. Les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être encaissables à vue ou à la même échéance.

Article 7

Montant maximal

Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 8

Interdictions

Il est interdit :

- a) de porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement;
- b) de joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- c) de contresigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit, en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition.

Article 10

Réexpédition

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du pays d'encaissement et dans les cas suivants :

- a) le débiteur a changé de résidence;
- b) les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau;
- c) tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.

2. Elle est faite sans perception de taxe.

CHAPITRE IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur. Renvoi

Article 11

Interdiction des paiements partiels

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 12

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés :

- a) soit par mandat de recouvrement;
- b) soit, dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés, par versement ou virement à un compte courant postal tenu soit dans le pays de recouvrement, soit dans le pays d'origine des valeurs.

Article 13

Mandats de recouvrement

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 7.

2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 14

Modes d'échange des mandats de recouvrement

L'échange des mandats de recouvrement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommées „mandats-cartes de recouvrement” et dans le second cas „mandats-listes de recouvrement”.

Article 15

Non-paiement au bénéficiaire

L'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement est applicable aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

Article 16

Taxes et droits

1. Sauf application du paragraphe 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées:

a) taxe fixe de 60 centimes par valeur recouvrée, dite „taxe d'encaissement”;

b) taxe fixe de 60 centimes par valeur non recouvrée, dite „taxe de présentation”;

c) taxes afférentes à l'envoi des fonds, savoir:

1° taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement;

2° taxe interne applicable, le cas échéant, aux virements et aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays de recouvrement;

3° taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine des valeurs;

d) sauf entente spéciale et si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement: surtaxe aérienne calculée en fonction du poids;

e) s'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.

2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement, ni à la taxe de présentation.

3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

Article 17

Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer

1. Les taxes visées à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, de la surtaxe aérienne visée à l'article 16, paragraphe 1, lettre d), et des droits fiscaux.

2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

Article 18

Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées

1. A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 10 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.

2. Le renvoi a lieu en franchise de port, dans la forme et les délais prescrits par le Règlement.

3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

CHAPITRE V

Responsabilité

Article 19

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le pays

d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le pays d'origine des valeurs.

2. L'Administration du pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 44 de la Convention.

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

- a) dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer;
- b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3.

4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 12 à 16 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et finales

Article 20

Attribution des taxes

L'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable dans le cas des taxes à attribuer à certaines Administrations lors de l'émission des mandats de recouvrement.

Article 21

Bureaux participant au service

Le service des valeurs à recouvrer doit être assuré par tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 20 et 22 à 25 du présent Arrangement et 103 à 107, 110, 111, 113, paragraphes 1 à 6, 114, 115, paragraphes 1, 2 et 4, et 123 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 112, 113, paragraphe 7, et 115, paragraphe 3, de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service de l'épargne que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Fonctionnement du service et participation

1. Les pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'opérations régies par le présent Arrangement, à savoir les versements, les remboursements et les transferts.

2. Peut participer au service de l'épargne toute caisse d'épargne nationale relevant de l'Administration postale ou dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire des bureaux de poste.

3. L'Administration postale des pays où la caisse d'épargne nationale participant au service international relève d'une administration autre que celle des postes est tenue de s'entendre avec cette dernière, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. La première de ces administrations sert d'intermédiaire pour les relations de la caisse avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 3

Etendue du service

Les caisses d'épargne acceptent de servir d'intermédiaire pour l'ouverture des livrets d'épargne, le remplacement ou le renouvellement des livrets, l'inscription des intérêts sur les livrets et la transmission de tous

les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 4

Transmission des fonds

1. La transmission des fonds en exécution d'une opération d'épargne s'effectue par mandat de poste du service international ou par virement postal. Elle est soumise aux conditions qui régissent le mode choisi.
2. Les frais d'envoi des fonds sont à la charge de l'épargnant.

Article 5

Intérêts

Sous réserve de l'article 17 relatif aux transferts, la date de calcul des intérêts est établie en fonction de la réception ou de l'envoi des fonds par la caisse d'épargne qui tient le compte crédité ou débité.

Article 6

Transmission des livrets et documents divers

1. Les bureaux de poste des pays contractants se prêtent réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.
2. Sont admis en franchise de port, lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant à destination de l'Administration ou de la caisse d'un autre pays contractant, les livrets de même que les correspondances et les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne. Sont en outre admis en franchise de port les plis contenant des livrets lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant aux titulaires des livrets.
3. Les transmissions se font par les moyens les plus favorables.
4. Les frais inhérents à toute transmission accélérée (voie aérienne notamment) à la demande de l'épargnant peuvent être mis à la charge de celui-ci.

Article 7

Dispositions communes aux versements et aux transferts

Les fonds versés ou transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ainsi que les conditions de remboursement,

soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de la caisse à laquelle les fonds sont destinés.

CHAPITRE III

Versements

Article 8

Dépôt des versements

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements sur son compte en déposant les fonds à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où il se trouve.

2. Sauf entente spéciale, le livret doit être produit.

3. Toute personne résidant dans un pays contractant peut effectuer un versement à la caisse d'épargne de ce pays ou dans un bureau de poste en vue de l'ouverture d'un livret à la caisse d'épargne d'un autre pays contractant.

Article 9

Montant maximal

1. Chaque Administration a la faculté de fixer un minimum et un maximum pour les versements pouvant être constatés au livret.

2. La caisse d'épargne qui tient le compte se réserve le droit de rejeter tout ou partie du versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du compte au-delà de la limite maximale fixée par sa réglementation.

3. Dans le pays qui enregistre le versement, le montant du dépôt peut être limité à la partie exportable des capitaux.

Article 10

Arrondissement à l'unité monétaire

Les versements, exprimés dans la monnaie du pays qui tient le compte, ne doivent pas comporter de fraction d'unité monétaire.

Article 11

Renvoi du livret

1. Après inscription du versement, le livret, s'il a été produit, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.

2. S'il s'agit d'un livret créé à la suite d'un premier versement, il sera transmis au titulaire par la même voie.

CHAPITRE IV

Remboursements

Article 12

Demandes de remboursement

1. Tout titulaire de livret d'épargne peut obtenir le remboursement partiel ou intégral de son avoir en adressant, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du pays contractant où il se trouve, une demande à la caisse qui tient son compte.

2. La somme dont le remboursement est demandé est exprimée dans la monnaie du pays qui tient le compte; en cas de remboursement partiel, elle ne doit pas comporter de fraction d'unité monétaire.

3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de remboursement.

Article 13

Autorisations de remboursement

1. Les autorisations de remboursement sont établies par la caisse qui tient le compte, en monnaie du pays où réside l'épargnant et pour la somme nette à payer. Elles sont adressées, avec les fonds correspondants, à la caisse chargée d'effectuer les remboursements.

2. La caisse qui établit une autorisation de remboursement détermine elle-même le taux de conversion de la monnaie de son pays en monnaie du pays où réside l'épargnant.

Article 14

Remboursements

1. Les remboursements ne sont soumis à d'autres limites de somme que celles qui résultent de la législation des pays contractants.

2. Ils sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées aux termes du contrat d'épargne à donner quittance et désignées sur l'autorisation.

3. La somme à payer est celle qui est indiquée sur l'autorisation en monnaie du pays de paiement, sans aucun prélèvement au profit de la

caisse payeuse. Toutefois, lorsque la législation du pays auquel appartient le service payeur l'exige, ce service a la faculté de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire.

Article 15

Remboursements télégraphiques

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent, à leurs frais, demander et obtenir des remboursements par la voie télégraphique. Les Administrations fixent elles-mêmes les règles d'exécution du service.

Article 16

Autres procédés de remboursement

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les remboursements peuvent être effectués sans accomplissement des formalités relatives aux demandes de remboursement et aux autorisations de remboursement.

CHAPITRE V

Transferts

Article 17

Principes généraux applicables aux transferts

1. Tout titulaire d'un compte d'épargne peut faire transférer tout ou partie de son avoir à une autre caisse d'épargne de son choix. La demande de transfert peut être déposée dans n'importe quelle caisse ou bureau de poste des pays contractants.
2. Sauf entente spéciale, l'épargnant doit déposer son livret à l'appui de sa demande.
3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de transfert établies d'après la réglementation intérieure et accompagnées éventuellement du livret.
4. Les sommes transférées portent intérêt à charge de la caisse primitivement détentrice des fonds (dénommée „caisse d'origine”), jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte est débité et à charge de la caisse qui reçoit le transfert (dénommée „caisse bénéficiaire”), à partir du premier jour du mois suivant.

CHAPITRE VI

Responsabilité

Article 18

Etendue de la responsabilité

1. Les sommes converties en un mandat de poste international ou un virement postal pour l'exécution d'une opération d'épargne sont soumises aux garanties prévues pour le mode de transmission des fonds choisi.
2. Les caisses d'épargne sont responsables des erreurs de conversion, des erreurs d'inscription des opérations sur les comptes courants et, d'une façon générale, de toutes les erreurs qu'elles pourraient commettre dans l'établissement des pièces relatives au service international de l'épargne.
3. Les caisses d'épargne par l'entremise desquelles les remboursements sont effectués sont responsables des fonds qu'elles ont reçus et de la régularité des opérations de paiement.
4. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission des fonds.
5. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des inexactitudes qui pourraient être relevées dans les renseignements fournis par les usagers pour l'exécution des opérations prévues à l'article 3.

Article 19

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à la caisse d'épargne dans le service de laquelle l'erreur a été commise.
2. Si l'erreur est imputable aux deux caisses ou si la responsabilité ne peut être établie, les caisses interviennent dans la régularisation par parts égales.

Article 20

Reconstitution du compte d'épargne

La reconstitution du compte d'épargne est à la charge de la caisse d'épargne qui le tient, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 21

Remboursement à la caisse d'épargne créancière

1. La caisse d'épargne responsable est tenue de désintéresser la caisse qui a procédé à la régularisation du compte dans le délai de quatre mois qui suit la notification de la reconstitution du compte.

2. Le remboursement à la caisse d'épargne créancière s'effectue sans frais pour cette caisse. Passé le délai de quatre mois, la somme due à la caisse créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et finales

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpostvereniging, Bern 1975.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service des abonnements aux journaux et aux écrits périodiques que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 2

Souscriptions

1. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.

3. Par application de l'article 33 de la Convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements peuvent être demandés pour les périodes de trois, six ou douze mois. Ils prennent effet le premier jour du mois demandé par l'abonné et peuvent, avec l'accord des éditeurs, dépasser la fin de l'année en cours.

2. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois à condition que le journal soit publié au moins quatre fois par mois.

3. Les abonnés qui n'ont pas fait leur souscription en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été demandés.

CHAPITRE III

Taxes et prix. Versement et transmission des fonds

Article 5

Taxes

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination des pays contractants et dont l'abonnement est souscrit conformément aux dispositions du présent Arrangement ou recueilli par les éditeurs d'une autre façon une taxe spéciale comprise dans les limites de 40 pour cent à 100 pour cent de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Dans les cas de souscription tardive visée à l'article 3, paragraphe 3, la taxe spéciale indiquée au paragraphe 1 est applicable à l'envoi des numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement.

3. Chaque Administration a la faculté de fixer, en respectant les limites de la taxe prévue au paragraphe 1, des échelons de poids spéciaux et d'effectuer des modifications du système de tarification qui lui permettent d'adapter la taxe internationale à son système intérieur de calcul de la taxe des journaux.

Article 6

Prix de livraison

1. Se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent la taxe prévue à l'article 5, paragraphe 1, chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent être publiés de la même manière.

3. Les prix de livraison doivent être indiqués dans la monnaie employée pour les mandats de poste à destination du pays de publication.

Article 7

Taux de conversion

L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays d'après le taux applicable aux mandats de poste.

Article 8

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison:

a) la taxe des mandats-abonnement qui est fixée, suivant le mode de liquidation, d'après les articles 6 ou 37 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

b) la taxe de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celle qui est éventuellement perçue pour les abonnements du service intérieur;

c) le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son pays.

2. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9

Changements des prix de livraison

1. Les changements des prix de livraison ne peuvent prendre effet qu'à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet ou du 1er octobre.

2. Pour pouvoir être prises en considération, les notifications de changement des prix de livraison doivent parvenir à l'Administration centrale du pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard le 20 novembre, le 20 février, le 20 mai ou le 20 août.

Article 10

Imprimés encartés

1. Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis,

en principe, à la taxe des imprimés du service international. Si les conditions d'admission de ces encartages ne sont pas en contradiction avec la réglementation correspondante du service intérieur, ils peuvent être soumis à une taxe plus basse qui ne doit pas être inférieure à la taxe des imprimés encartés du service intérieur; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

2. Les formules, remplies ou non, de mandats-abonnement insérées dans les journaux sont considérées comme en faisant partie intégrante.

Article 11

Modes de transmission des fonds à l'éditeur

Les fonds destinés à l'éditeur lui sont envoyés par mandat de poste-abonnement ou par mandat de versement-abonnement, les deux catégories étant dénommées „mandats-abonnement”.

Article 12

Mandats-abonnement

Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats-abonnement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 13

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de la destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant.

2. La demande de changement d'adresse établie sur la formule prévue à cette fin est soumise à la taxe des cartes postales. Cette taxe est à acquitter par l'expéditeur. Si l'abonné désire que la demande de changement d'adresse soit envoyée par avion, il doit acquitter, en outre, la surtaxe aérienne afférente.

3. Le changement d'adresse dans les conditions prévues au paragraphe 1 peut être effectué également pour les journaux dont l'abonnement est souscrit dans le pays de publication et qui doivent être expédiés à une nouvelle adresse dans un autre pays. La taxe à percevoir est fixée au gré de l'Administration du pays de publication.

Article 14

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 15

Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Article 16

Attribution des taxes et des droits

A l'Administration qui les a perçus demeurent acquis les taxes et droits, à l'exception de la taxe pour les mandats de poste-abonnement perçue selon l'article 8, paragraphe 1, lettre a), et qui est répartie conformément à l'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 17

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention et l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 18

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 10 et 14 à 20 du présent Arrangement, 101 à 105 et 112 de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 108, 109 et 111 du Règlement;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:
 - 1°. de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
 - 2°. de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 237 e.v. van dit Tractatenblad.)

Voor de tekst van het Uitvoeringsreglement en de bijlagen, die niet is afgedrukt, zie „Documents du Congrès de Lausanne 1974, Tome III”, uitgegeven door het Internationaal Bureau van de Wereldpost-vereniging, Bern 1975.

De akten zijn ondertekend voor de volgende Staten en gebieden ¹⁾:

Afghanistan	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Algerije	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Argentinië	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Australië	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
de Bahamas	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Bahrein	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Bangladesh	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Barbados	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
België	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bhoetan	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Birma	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Boeroendi	1	2	3	4	5	6	7	8	—	—	—
Bolivia	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Botswana	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Boven-Volta	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Brazilië	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Bulgarije	1	2	3	4	5	6	—	8	—	—	11
Canada	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
de Centraal-Afrikaanse Republiek	1	2	3	4	5	6	—	8	9	—	—
Chili	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
China	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Colombia	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Costa Rica	1	2	3	4	5	6	—	—	—	—	—
Cuba	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Cyprus	1	2	3	4	5	6	—	—	—	—	—
Dahomey	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Denemarken	1	2	3	4	5	6	7	8	—	—	11
de Bondsrepubliek Duitsland	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
de Duitse Democratische Republiek	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Ecuador	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Egypte	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ethiopië	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Fidji	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
de Filippijnen	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Finland	1	2	3	4	5	6	7	8	—	10	11
Frankrijk	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	—
alle gebieden vertegen- woordigd door de „Office français des Postes et											

¹⁾ De kolommenindeling geeft aan voor welke documenten de ondertekening geldt, door middel van cijfers duidende op het Tweede Aanvullend Protocol, het Algemeen Reglement, het Algemeen Postverdrag en de onderscheiden Overeenkomsten in de volgorde welke in de titel van dit *Tractatenblad* is aangehouden.

Télécommunications
d'Outre-Mer

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Gabon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Ghana	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Griekenland	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Guatemala	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Guinee	1	2	3	4	5	6	7	—	—	—	—
Guinee-Bissau	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	11
Honduras	1	2	3	—	5	—	—	8	9	10	—
Hongarije	1	2	3	4	5	6	—	8	9	—	11
Ierland	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
India	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Indonesië	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Irak	1	2	3	4	5	—	—	8	—	—	—
Iran	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Israël	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Ivoorkust	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Jamaica	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Japan	1	2	3	4	5	6	7	—	—	—	—
Jemen (de Arabische Republiek)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Jemen (de Democratische Volksrepubliek)	1	2	3	4	5	6	—	—	—	10	—
Joegoslavië	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Jordanië	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Kameroen	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Kenya	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Khmer	1	2	3	—	5	6	—	8	9	—	11
Koeweit	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Kongo	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Korea (de Republiek)	1	2	3	—	5	6	—	—	—	—	—
Korea (de Democratische Volksrepubliek)	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	11
Laos	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Lesotho	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Libanon	1	2	3	4	5	6	—	8	—	—	—
Liberia	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—
Libië	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Liechtenstein	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Luxemburg	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Madagascar	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	—
Malawi	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Maleisië	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Mali	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	—
Marokko	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Mauritanië	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
Mauritius	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Mexico	1	2	3	—	5	6	—	—	—	—	—
Monaco	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11
de Mongoolse Volksrepubliek	1	2	3	—	5	—	—	—	—	—	—

Kanaal-eilanden en het eiland Man)	1	2	3	4	5	—	7	—	—	—	—
de overzeese gebieden voor welke buiten- landse betrekkingen de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland verantwoordelijk is	1	2	3	4	5	—	7	—	—	—	—
de Verenigde Staten van Amerika	1	2	3	—	—	6	—	—	—	—	—
alle gebieden van de Verenigde Staten met inbegrip van het Trustgebied der Pacific-eilanden	1	2	3	—	—	6	—	—	—	—	—
Vietnam	1	2	3	4	5	6	—	—	—	—	—
Witrusland	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
IJsland	1	2	3	4	5	6	7	8	—	—	—
Zaire	1	2	3	4	5	6	7	8	—	—	—
Zambia	1	2	3	4	5	—	—	—	—	—	—
Zweden	1	2	3	4	5	6	7	8	—	10	11
Zwitserland	1	2	3	4	5	6	7	8	9	—	11

D. PARLEMENT

Het Aanvullend Protocol bij de Constitutie, het Algemeen Reglement, het Algemeen Postverdrag en de Overeenkomsten behoeven ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal, alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Aanvullend Protocol is voorzien in de preambule tot het Protocol.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Aanvullend Protocol bij de Constitutie zullen ingevolge artikel IV op 1 januari 1976 voor onbepaalde tijd in werking treden.

De bepalingen van het Algemeen Reglement, het Algemeen Postverdrag en de Overeenkomsten zullen ingevolge de onderscheiden slotartikelen op 1 januari 1976 in werking treden.

J. GEGEVENS

Van het Verdrag betrekkelijk de oprigting van eene Algemeene Postvereeniging, op 9 oktober 1874 te Bern gesloten, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Stb.* 1875, 80. Dit Verdrag is herzien c.q. aangevuld door de Verdragen en Overeenkomsten gesloten op: 27 januari 1876 te Bern (*Lagemans*, Recueil de Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas, deel VII, nr. 593), 1 en 4 juni 1878 te Parijs (*Stb.* 1879, 41), 3 november 1880 te Parijs (*Stb.* 1881, 144), 21 maart 1885 te Lissabon (*Stb.* 1886, 45), 4 juli 1891 te Wenen (*Stb.* 1892, 51), 31 oktober 1893 te Bern (*Stb.* 1893, 213), 15 juni 1897 te Washington (*Stb.* 1898, 102), 26 mei 1906 te Rome (*Stb.* 1907, 239), 30 november 1920 te Madrid (*Stb.* 1921, 1343), 28 augustus 1924 te Stockholm (*Stb.* 1925, 401), 28 juni 1929 te Londen (*Stb.* 1930, 157), 20 maart 1934 te Kairo (*Stb.* 1934, 670), 23 mei 1939 te Buenos Aires (Recueil des Traités van de Volkenbond, deel CCII, blz. 160 e.v.), 5 juli 1947 te Parijs (*Stb.* I 418), 11 juli 1952 te Brussel (*Trb.* 1953, 20; zie ook *Trb.* 1958, 41), 3 oktober 1957 te Ottawa (*Trb.* 1958, 158; zie ook *Trb.* 1959, 189 en *Trb.* 1962, 111), 10 juli 1964 te Wenen (*Trb.* 1965, 170; zie ook *Trb.* 1969, 173 en *Trb.* 1971, 187) en 14 november 1969 te Tokio (*Trb.* 1971, 5; zie ook *Trb.* 1971, 188).

Het onderhavige Algemeen Reglement, het onderhavige Algemeen Postverdrag en de onderhavige Overeenkomsten vervangen het Algemeen Reglement, het Algemeen Postverdrag en de Overeenkomsten van 14 november 1969.

Tijdens het van 22 mei tot 5 juli 1974 te Lausanne gehouden XVIIe Congres van de Wereldpostvereniging is een resolutie aangenomen inzake de onmiddellijke toepassing van de door het Congres aanvaarde bepalingen betreffende de „Conseil exécutif (CE)” en de „Conseil consultatif des études postales (CCEP)”. De tekst van de resolutie luidt als volgt:

Résolution C 17

Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)

Le Congrès,

vu que la tâche du Conseil exécutif (CE) et du Conseil consultatif des études postales (CCEP) est d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la continuité des travaux de l'UPU entre deux Congrès,

considérant que la durée du mandat de ces deux organes correspond à l'intervalle entre deux Congrès,

constatant qu'un délai sépare la clôture du Congrès et l'entrée en vigueur des Actes conclus à ce Congrès,

tenant compte du fait qu'une nouvelle composition et de nouvelles attributions sont adoptées à chaque Congrès pour le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales,

estimant que le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales doivent fonctionner sans aucun retard et se réunir avant la clôture du Congrès,

décide de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales.

Uitgegeven de *negenentwintigste* augustus 1975.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.

Inhoudsopgave

	blz.
Constitutie van de Wereldpostvereniging, met Slotprotocol, zoals gewijzigd door de Aanvullende Protocollen van Tokio 1969 en van Lausanne 1974	2
Tweede Aanvullend Protocol bij de Constitutie van de Wereldpostvereniging	13
Algemeen Reglement van de Wereldpostvereniging, met Slotprotocol	23
Algemeen Postverdrag, met Slotprotocol	43
Overeenkomst betreffende de brieven met aangegeven waarde, met Slotprotocol	99
Overeenkomst betreffende de postpakketten, met Slotprotocol	111
Overeenkomst betreffende de postwisseldienst en de reispostbonds	174
Overeenkomst betreffende de postgirodienst	192
Overeenkomst betreffende de verrekenzendingen	209
Overeenkomst betreffende de invordering van waarden	216
Overeenkomst betreffende de internationale spaarbankdienst	223
Overeenkomst betreffende de abonnementen op nieuwsbladen en tijdschriften	231
